

2024



19

Criminalité
et droit pénal

Neuchâtel 2024

Rétrospective statistique de l'aide aux victimes d'infractions, de 2000 à 2022



Schweizerische Eidgenossenschaft
Confédération suisse
Confederazione Svizzera
Confederaziun svizra

Département fédéral de l'intérieur DFI
Office fédéral de la statistique OFS

Domaine «Criminalité et droit pénal»

Publications actuelles sur des thèmes apparentés

Presque tous les documents publiés par l'OFS sont disponibles gratuitement sous forme électronique sur le portail Statistique suisse (www.statistique.ch). Pour obtenir des publications imprimées, veuillez passer commande par téléphone (+41 58 463 60 60) ou par e-mail (order@bfs.admin.ch).

Réformes du Code pénal suisse: l'impact sur les courtes peines privatives de liberté, Neuchâtel 2023, 8 pages, numéro OFS: 1638-2200

Rétrospective statistique des jugements pénaux des mineurs de 1999 à 2019, Neuchâtel 2022, 36 pages, numéro OFS: 1711-1900

Domaine «Criminalité et droit pénal» sur Internet

www.statistique.ch → Trouver des statistiques →
19 – Criminalité et droit pénal

Rétrospective statistique de l'aide aux victimes d'infractions, de 2000 à 2022

Rédaction	Elsa Gonano, OFS; Jonathan Donnet, OFS
Contenu	Elsa Gonano, OFS; Jonathan Donnet, OFS; Isabel Zoder, OFS
Éditeur	Office fédéral de la statistique (OFS)

Neuchâtel 2024

Éditeur: Office fédéral de la statistique (OFS)

Renseignements: Jonathan Donnet, OFS, tél. +41 58 485 03 90

Rédaction: Elsa Gonano, OFS; Jonathan Donnet, OFS

Contenu: Elsa Gonano, OFS; Jonathan Donnet, OFS;
Isabel Zoder, OFS

Série: Statistique de la Suisse

Domaine: 19 Criminalité et droit pénal

Langue du texte original: français

Traduction: Services linguistiques de l'OFS

Mise en page: Publishing et diffusion PUB, OFS

Graphiques: Publishing et diffusion PUB, OFS

En ligne: www.statistique.ch

Imprimés: www.statistique.ch
Office fédéral de la statistique, CH-2010 Neuchâtel,
order@bfs.admin.ch, tél. +41 58 463 60 60
Impression réalisée en Suisse

Copyright: OFS, Neuchâtel 2024
La reproduction est autorisée, sauf à des fins commerciales,
si la source est mentionnée.

Numéro OFS: 2278-2200

ISBN: 978-3-303-19097-5

Table des matières

1	L'essentiel en bref	5	3.2	Indemnisations et réparations morales	19
	Consultations	5	3.2.1	Demandes et montants	19
	Indemnisations et réparations morales	5	3.2.2	Remise de la demande	20
			3.2.3	Variables sociodémographiques du requérant	20
			3.2.3.1	Statut, âge, sexe, nationalité et domicile	20
			3.2.3.2	Profil type du requérant	22
			3.2.3.3	Analyses croisées des variables sociodémographiques	22
2	Introduction	7	3.2.4	Infractions	23
			3.2.4.1	Demandes et montants d'indemnisations et de réparations morales	23
2.1	La loi fédérale sur l'aide aux victimes d'infraction (LAVI) (RS 312.5)	7	3.2.4.2	Montants moyens alloués par demande acceptée	24
			3.2.4.3	Analyses croisées	24
2.2	La loi fédérale sur les mesures de coercition à des fins d'assistance et les placements extrafamiliaux antérieurs à 1981 (LMCFA) (RS 211.223.13)	7	3.2.5	Procédure pénale	25
2.3	La statistique de l'aide aux victimes (OHS)	7	4	Conclusion	27
3	Évolution de l'aide aux victimes entre 2000 et 2022	9		Consultations	27
				Indemnisations et réparations morales	27
3.1	Consultations	9		Annexes	29
3.1.1	Nombre de consultations	9			
3.1.2	Première prise de contact et personnes ayant demandé conseil	9		Tableau des consultations	31
3.1.3	Caractéristiques sociodémographiques de l'ayant droit	10		Tableau des indemnisations et réparations morales	34
3.1.3.1	Statut, âge, sexe, nationalité et domicile	10			
3.1.3.2	Profil type de l'ayant droit	11			
3.1.3.3	Analyses croisées des caractéristiques sociodémographiques	11			
3.1.4	Informations de la personne conseillée sur l'auteur(e) présumé(e) de l'infraction	12			
3.1.4.1	Âge	13			
3.1.4.2	Sexe	13			
3.1.4.3	Relation entre la victime et l'auteur présumé	13			
3.1.5	Infractions	14			
3.1.5.1	Types d'infractions et analyses croisées	14			
3.1.5.2	Lieu de l'infraction et année de victimisation	16			
3.1.5.3	Fréquence des infractions	16			
3.1.6	Procédure pénale	17			
3.1.7	Nature des prestations	17			
3.1.8	Financement	18			

1 L'essentiel en bref

La présente publication propose une rétrospective de la Statistique de l'aide aux victimes (OHS) entre 2000 et 2022, ainsi qu'un bref rappel sur la loi fédérale sur l'aide aux victimes d'infraction (LAVI)¹. Cette statistique récolte des données sur les consultations dans les centres LAVI et sur les indemnisations et réparations morales.

Consultations

Le nombre de consultations auprès des centres LAVI a augmenté de 200% depuis le début des relevés. 15 521 consultations ont été enregistrées en 2000 contre 46 542 en 2022. Ce sont au total près de 740 000 consultations qui ont été réalisées par les centres entre 2000 et 2022.

L'ayant droit a un statut de victime dans 84% des cas. Il est de sexe féminin dans près de trois quarts des consultations et est âgé de 30 à 64 ans dans la moitié des cas. Un peu plus de la moitié des ayants droit est de nationalité suisse, malgré une diminution de 11% entre 2000 et 2022, et leur domicile est situé dans le même canton que celui de la consultation dans 84% des cas.

L'auteur présumé de l'infraction ayant mené à la consultation est un homme dans 90% des cas et majeur dans 88% des cas. Ce dernier et la victime se connaissaient avant les faits dans 73% des consultations. Lorsqu'un lien existe, il est recensé dans la catégorie «famille, parenté» dans les trois quarts des cas.

Nous relevons une moyenne de 1,3 groupe d'infractions différent mentionné par consultation. Les plus souvent mentionnés sont les «lésions corporelles et voies de fait» (53%), «l'extorsion et chantage, les menaces et la contrainte» (30%), les «actes d'ordre sexuel avec des enfants» (13%) et la «contrainte sexuelle, le viol» (12%). Les mentions de ces deux derniers groupes d'infractions ont diminué depuis le début de la statistique.

Une moyenne de 2,4 prestations différentes sont fournies par consultation, un chiffre en légère hausse depuis 2000. Les prestations le plus souvent apportées sont l'assistance psychologique, l'assistance juridique et l'assistance sociale.

Un financement est accordé dans la moitié des consultations en moyenne. Les financements accordés le plus fréquemment sont les frais d'avocat, les frais d'hébergement d'urgence et les frais de thérapie non médicale.

Indemnisations et réparations morales

Depuis le début du relevé, les autorités cantonales ont évalué au total 26 013 demandes d'indemnisations et de réparations morales. Nous avons enregistré ainsi 800 demandes en 2000, et leur nombre a augmenté jusqu'en 2011 avant de baisser depuis. En revanche, le nombre de demandes acceptées est resté stable au cours du temps, ce qui implique que le pourcentage de demandes acceptées (62% en moyenne) diminue avec les années.

Depuis 2000, les cantons ont octroyé au total plus de 181 millions de francs aux victimes et à leurs proches. Les montants totaux annuels d'indemnisations et réparations morales fluctuent au fil du temps, avec néanmoins une tendance à la baisse des montants alloués depuis 2010.

Le demandeur est une victime dans 84% des cas. Il est de sexe féminin dans 60% des demandes et âgé de 30 à 64 ans dans la moitié des cas. Sa nationalité est suisse dans 56% des demandes et son domicile est en Suisse dans 94% des cas.

Les groupes d'infractions le plus souvent liés aux demandes sont les «lésions corporelles et voies de fait», les «homicides», le «brigandage» et les «contraintes sexuelles, viols». Ces groupes d'infractions représentent à eux seuls 92% des montants totaux accordés à titre d'indemnisations et de réparations morales.

¹ RS 312.5

2 Introduction

2.1 La loi fédérale sur l'aide aux victimes d'infraction (LAVI) (RS 312.5)

La loi fédérale sur l'aide aux victimes d'infractions (LAVI) est en vigueur depuis le 1^{er} janvier 1993. La révision du 23 mars 2007 est entrée en vigueur le 1^{er} janvier 2009.

Cette loi a pour principe de régler l'aide aux victimes et stipule que toute personne qui a subi, du fait d'une infraction, une atteinte directe à son intégrité physique, psychique ou sexuelle, peut bénéficier du soutien prévu par la loi (art. 1 al. 1 LAVI). Les proches, c'est-à-dire le conjoint, les enfants, le père et la mère de la victime, ainsi que les personnes unies à elle par des liens analogues ont également droit à l'aide prévue par la loi (art. 1 al. 2 LAVI). Une victime (ou un proche) a droit à cette aide, que l'auteur de l'infraction ait été découvert ou non, qu'il ait eu un comportement fautif ou non et qu'il ait agi intentionnellement ou par négligence (art. 1 al. 3 LAVI)¹.

L'aide aux victimes comprend plusieurs prestations, telles que les conseils, l'aide immédiate et à long terme fournie par les centres de consultation, la contribution aux frais fournie par un tiers, l'indemnisation et la réparation morale, ainsi que l'exemption des frais de procédure (art. 2 LAVI). Les prestations fournies par un centre de consultation sont gratuites pour la victime et ses proches (art. 5 LAVI).

Les cantons doivent veiller à ce qu'il y ait des centres de consultations autonomes sur leur territoire, qu'ils soient privés ou publics. Un centre peut être commun à plusieurs cantons (art. 9 LAVI). Le nombre de centres de consultation LAVI cantonaux a peu évolué en 20 ans, passant de 63 en 2000 à 56 en 2022.

Entre 1993 et 1998, la Confédération a accordé une aide financière aux cantons dans la mise en place de l'aide aux victimes. Les cantons ont ainsi dû fournir tous les deux ans des rapports au Conseil fédéral sur l'utilisation des ressources qui leur étaient allouées. Suite à cela, l'Office fédéral de la justice (OFJ) a produit un rapport pour toute la Suisse, évaluant ainsi l'efficacité de l'aide aux victimes d'infractions². En 1998, l'aide financière de la Confédération aux cantons s'est arrêtée, et l'évaluation a pris fin. Depuis lors, l'Office fédéral de la statistique (OFS) s'est chargé des relevés statistiques dans ce domaine.

¹ Dans la suite de ce rapport, il sera fait mention d'ayant droit au sens de la présente définition et concernera donc une victime ou un proche d'une victime au sens de la LAVI.

² Aide aux victimes d'infractions, rapport de l'Office fédéral de la justice au Conseil fédéral concernant l'exécution et l'efficacité de l'aide aux victimes (1993–1998), Berne 2000. Rapport PDF

2.2 La loi fédérale sur les mesures de coercition à des fins d'assistance et les placements extrafamiliaux antérieurs à 1981 (LMCFA) (RS 211.223.13)

La loi fédérale sur les mesures de coercition à des fins d'assistance et les placements extrafamiliaux antérieurs à 1981 (LMCFA) est entrée en vigueur le 1^{er} avril 2017.

Cette loi vise à reconnaître et réparer l'injustice faite aux victimes des mesures de coercition à des fins d'assistance et des placements extrafamiliaux en Suisse. Elle règle notamment la contribution de solidarité en faveur des victimes, et le conseil et le soutien aux personnes concernées (art. 1 LMCFA). Les personnes concernées au titre de victime ont subi une atteinte directe et grave à l'intégrité physique, psychique ou sexuelle ou au développement mental (art. 2 LMCFA).

La Confédération reconnaît que les personnes concernées ont subi une injustice qui a eu des conséquences sur toute leur vie (art. 3 LMCFA). Les victimes (ou leurs proches) ont ainsi droit à une contribution de solidarité au titre de la reconnaissance et de la réparation de l'injustice qui leur a été faite (art. 4 LMCFA).

2.3 La statistique de l'aide aux victimes (OHS)

Le premier relevé annuel statistique de l'aide aux victimes date de l'an 2000 et couvre deux domaines.

Le premier concerne les cas de consultations dans des centres d'aide aux victimes LAVI cantonaux. Un événement est considéré comme un cas au sens de la statistique lorsque, durant l'année de relevé, le centre de consultation fournit une aide à un ayant droit au sens de la LAVI, ou lorsque le centre de consultation conseille une tierce personne au sujet d'un cas de victimisation. Ce sont donc des cas de consultation qui sont comptabilisés dans la statistique et non des personnes. Les fournisseurs de données pour cette partie sont les centres LAVI, qui remplissent un formulaire anonyme détaillé pour chaque consultation. Ce formulaire est resté inchangé entre 2000 et 2009, puis a subi une série de modifications en 2010, en 2013, et finalement en 2017.

Les caractères récoltés sur les consultations sont notamment le statut, le sexe, l'âge au moment de la consultation et la catégorie de nationalité des ayants droit. D'autres informations disponibles sont le type d'infraction dont la personne a été victime et les prestations octroyées.

Le deuxième domaine couvre les demandes d'indemnisations et de réparations morales adressées aux cantons. Dans ce cas, les données sont transmises à l'OFS par les autorités d'indemnisations et de réparations morales, qui remplissent un formulaire par demande.

Le nombre des autorités d'indemnisations et de réparations morales est resté stable au fil des années. En 2022, il y avait 27 autorités d'indemnisations et de réparations morales, c'est-à-dire près d'une par canton, excepté Thurgovie qui en possédait trois, Neuchâtel deux et Appenzell Rhodes-Intérieures ainsi qu'Appenzell Rhodes-Extérieures qui n'en avaient pas.

Quelques variables récoltées dans ce cadre sont le statut, le sexe, l'année de naissance et la catégorie de nationalité de la personne ayant déposé la demande, le type d'infraction dont elle a été victime, le montant des indemnisations (dont les provisions) et des réparations morales.

3 Évolution de l'aide aux victimes entre 2000 et 2022

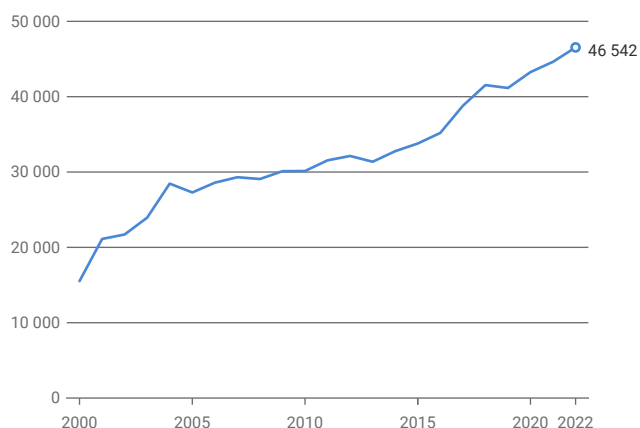
3.1 Consultations

3.1.1 Nombre de consultations

Le nombre de consultations dans les centres LAVI est en augmentation quasi linéaire depuis 2000 (G1). Il a connu une forte augmentation après la première année (+36%), ainsi qu'une autre entre 2003 et 2004 (+19%), pour ensuite poursuivre sa progression de 5% en moyenne d'une année à l'autre. Ainsi, le nombre de consultations par année a triplé depuis le début des relevés, passant de 15 521 en 2000 à 46 542 en 2022 et, sur l'ensemble de la période d'observation, ce sont 737 975 consultations qui ont été enregistrées par les centres de consultation.

Évolution du nombre de consultations, de 2000 à 2022

G1



Etat des données: 16.05.2023

Source: OFS – Statistique de l'aide aux victimes

© OFS 2024

3.1.2 Première prise de contact et personnes ayant demandé conseil

La première prise de contact indique qui a pris contact pour la première fois avec le centre de consultation pour informer du cas.

En moyenne, la première prise de contact a été établie par une victime ou un proche dans près de la moitié des cas. Ce pourcentage a connu une légère augmentation depuis 2000, tout comme

Catégories de personnes pour la première prise de contact

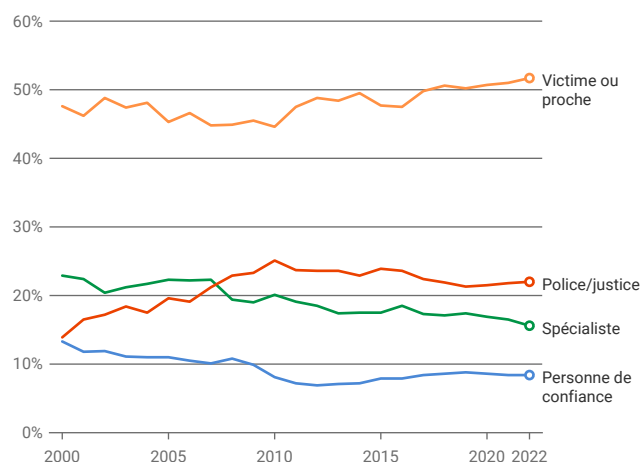
- *Victime ou proche (ayant droit)*
- *Police/justice*: toute personne travaillant pour la police, un office d'instruction pénale, le ministère public et les tribunaux.
- *Personne de confiance*: toute personne liée à la victime (proche, ami ou membre de la famille) qui demande de l'aide pour la victime et non pour elle-même.
- *Spécialiste*: toute personne en relation avec la victime dans le cadre de sa profession, par exemple un médecin, psychiatre ou enseignant.
- *Autre*: toute personne n'entrant pas dans l'une des catégories précédentes.
- *Inconnu*

celui de la catégorie «police/justice», qui se situe en moyenne à 22%. À l'inverse, les deux modalités «spécialiste» (19%) et «personne de confiance» (9%) ont connu une faible tendance à la baisse au fil du temps (G2).

La personne ayant demandé conseil est celle qui s'est faite renseignée dans le cas particulier. Il peut y avoir plusieurs catégories de personnes pour une seule consultation.

Première prise de contact, de 2000 à 2022

G2



Etat des données: 16.05.2023

Source: OFS – Statistique de l'aide aux victimes

© OFS 2024

Entre 2000 et 2022, dans 82% des consultations, les personnes conseillées sont des victimes ou des proches. Au cours du temps, nous remarquons une tendance à la hausse (+11%) concernant cette catégorie, alors qu'inversement, les modalités «personne de confiance» et «spécialiste» diminuent.

Catégories de personnes ayant demandé conseil

- *Victime ou proche (ayant droit)*
- *Personne de confiance*: toute personne liée à la victime (proche, ami ou membre de la famille) qui demande de l'aide pour la victime et non pour elle-même.
- *Spécialiste*: toute personne en relation avec la victime dans le cadre de sa profession, par exemple un médecin, psychiatre ou enseignant.
- *Autre*: toute personne n'entrant pas dans l'une des catégories précédentes.
- *Inconnu*

En croisant ces deux variables, nous pouvons déterminer que lorsque le premier contact est établi par une victime ou un proche, ou par la police/justice, les personnes conseillées sont à plus de 83% des ayants droit. En revanche, lorsque le premier contact est demandé par une personne de confiance, l'ayant droit est la personne conseillée dans seulement 38% des cas. Finalement, lorsque le premier contact est instauré par un spécialiste, l'ayant droit est conseillé dans 45% des cas. Les conseils prodigués par les centres LAVI apportent donc aussi bien un soutien à un spécialiste ou à une personne de confiance, qu'un soutien direct à un ayant droit.

3.1.3 Caractéristiques sociodémographiques de l'ayant droit

3.1.3.1 Statut, âge, sexe, nationalité et domicile

Statut

Dans la très grande majorité des cas de consultation, la victime est l'ayant droit au sens de la LAVI. Le pourcentage de consultations pour des victimes est resté très stable depuis 2000, avec une moyenne de 84%. Le pourcentage de la modalité «victime ou proche LMCFA¹» était de 9% et 10% les deux premières années après sa création en 2017, puis il a rapidement diminué pour se situer à 2% en 2022. Les pourcentages des modalités «proche» et «victime et proche» sont restés très stables depuis le début des relevés, avec en moyenne 7% pour les proches et 2% pour la catégorie «victime et proche». Les proches ne représentent donc qu'une petite partie des ayants droits.

Catégories de statut de l'ayant droit

- Victime
- Proche
- Victime et proche
- Victime ou proche LMCFA (dès 2017)
- Inconnu

Âge

Concernant l'âge de l'ayant droit *au moment de la consultation*, la catégorie «30–64 ans» représente quasiment la moitié des consultations entre 2000 et 2022 (G3). En 2000, 28% des consultations étaient réalisées pour des personnes mineures. Ce pourcentage a diminué à 18% en 2022.

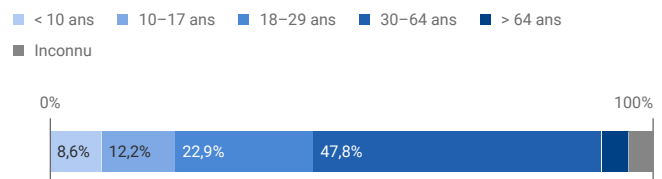
La variable indiquant l'âge de la victime *au moment de l'infraction* a été créée en 2010, ainsi, l'analyse suivante concerne uniquement les années 2011 à 2022. En moyenne, environ un quart des consultations dans un centre LAVI était lié à une personne lésée mineure au moment de l'infraction. Ce taux connaît une légère augmentation au fil des années jusqu'en 2018.

Catégories d'âge de l'ayant droit

- Moins de 10 ans
- 10–17 ans
- 18–29 ans
- 30–64 ans
- Plus de 64 ans
- Inconnu

Consultations selon l'âge de l'ayant droit au moment de la consultation¹, de 2000 à 2022

G3



¹ Le total peut être légèrement supérieur ou inférieur à 100% en raison des écarts d'arrondi.

Etat des données: 16.05.2023

Source: OFS – Statistique de l'aide aux victimes

© OFS 2024

Sexe

Les proportions d'hommes et de femmes parmi les ayants droit sont très stables à travers le temps, avec une moyenne de 73% de personnes de sexe féminin.

¹ Loi fédérale sur les mesures de coercition à des fins d'assistance et les placements extrafamiliaux antérieurs à 1981

Catégories de sexe de l'ayant droit

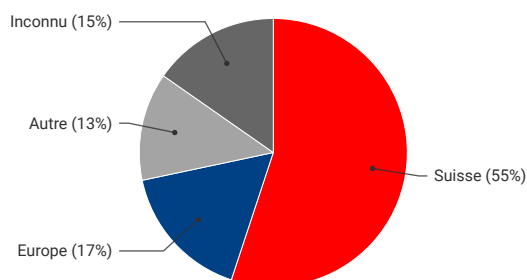
- Homme
- Femme
- Inconnu

Nationalité

Plus de la moitié des ayants droit est de nationalité suisse (G4). Ce pourcentage diminue au fil des années (–11% entre 2000 et 2022), alors que celui pour l'Europe reste relativement stable (en moyenne 17%) et celui de la catégorie «autre» augmente légèrement jusqu'en 2012 (17%) avant de baisser jusqu'en 2015 (12%) pour ensuite se stabiliser.

Catégories de nationalité de l'ayant droit

- Suisse
- Europe
- Autre
- Inconnu

Consultations selon la nationalité de l'ayant droit, de 2000 à 2022**G4**

Etat des données: 16.05.2023

Source: OFS – Statistique de l'aide aux victimes

© OFS 2024

Domicile

En moyenne, 94% des ayants droit sont domiciliés en Suisse, dont 84% dans le canton de consultation et 10% hors du canton. Ainsi, même si les victimes ou leurs proches peuvent s'adresser au centre de consultation de leur choix (art. 15 al. 3 LAVI), dans la grande majorité des cas, ils choisissent de consulter dans un centre se trouvant dans leur canton de domicile.

Catégories de domicile de l'ayant droit

- Suisse
 - Dans le canton de consultation
 - Hors du canton de consultation
- Étranger
- Inconnu

3.1.3.2 Profil type de l'ayant droit

Nous pouvons déterminer que le profil type de l'ayant droit est une victime suisse de sexe féminin, âgée entre 30 et 64 ans et domiciliée dans le canton où la consultation a eu lieu.

3.1.3.3 Analyses croisées des caractéristiques sociodémographiques

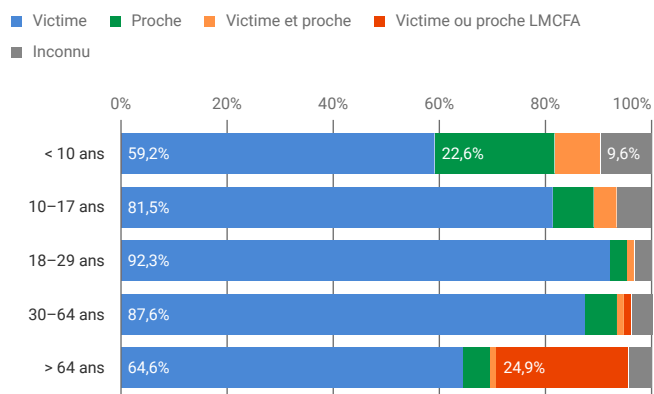
Dans ce chapitre, nous avons mis en relation certaines variables sociodémographiques afin d'évaluer la composition des sous-catégories entre elles, et leur écart par rapport à la tendance générale développée ci-dessus.

Statut et âge de l'ayant droit

Les pourcentages des différents statuts de l'ayant droit diffèrent lorsque nous les mettons en relation avec certaines classes d'âge lors de la consultation (G5). C'est le cas par exemple des moins de 10 ans, qui sont des victimes dans seulement 59% des cas, ce qui représente une diminution de 25% par rapport à la moyenne des victimes, toute catégorie confondue.

Les «18–29 ans» sont eux composés à 92% de victimes (+8%).

Les personnes de plus de 64 ans, quant à elles, suivent la tendance générale jusqu'en 2016, puis le pourcentage de la catégorie «victime» chute à 42% entre 2017 et 2022 au profit de la nouvelle catégorie «victime ou proche LMCFA» qui comptabilise 51% des consultations sur ces mêmes années. Nous estimons ainsi qu'une partie des victimes LMCFA consultaient déjà dans un centre LAVI avant l'entrée en vigueur de la loi en 2017, puis qu'elles ont été recatégorisées statistiquement. À noter que cette tendance était très forte en 2017 avec un pourcentage de victime de seulement 31% contre 65% pour la nouvelle modalité. Dès 2019, cette proportion commence à diminuer. Ainsi, en 2022, on comptait 67% de victimes et 22% de «victime ou proche LMCFA».

Statut de l'ayant droit selon l'âge au moment de la consultation, de 2000 à 2022**G5**

Etat des données: 16.05.2023

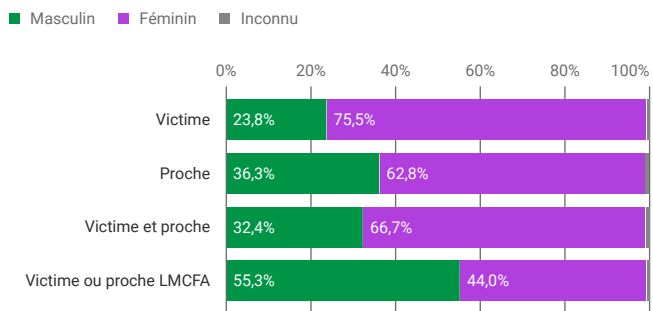
Source: OFS – Statistique de l'aide aux victimes

© OFS 2024

Statut et sexe de l'ayant droit

Lorsque nous comparons la répartition des sexes par les catégories du statut de l'ayant droit, nous observons que le pourcentage de femmes est légèrement plus bas que la tendance générale pour les catégories «proche» (63%) et «victime et proche» (67%). Par ailleurs, pour la modalité «victime ou proche LMCFA», le pourcentage de femmes est de seulement 44%. Il s'agit donc de la seule catégorie comptabilisant une majorité d'hommes (G6).

Statut de l'ayant droit selon le sexe, de 2000 à 2022



Etat des données: 16.05.2023
Source: OFS – Statistique de l'aide aux victimes

© OFS 2024

Statut et nationalité de l'ayant droit

En regardant les nationalités par statut de l'ayant droit, seule la catégorie «victime ou proche LMCFA» diffère de la tendance générale. La nationalité suisse y est mentionnée pour 96% des consultations, soit 41% de plus que la moyenne.

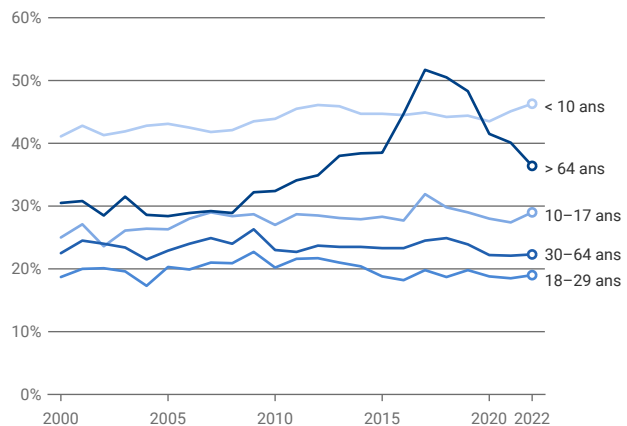
Âge et sexe de l'ayant droit

La catégorie des «plus de 64 ans» se distingue quelque peu des autres catégories d'âge avec un pourcentage moyen de femmes relativement bas (60%). Par ailleurs, elle évolue différemment des autres classes d'âge à travers le temps (G7), ceci étant vraisemblablement dû à la mise en œuvre de la LMCFA en 2017, qui a conduit à une augmentation des consultations par des personnes de sexe masculin dans la modalité «victime ou proche LMCFA». La catégorie «moins de 10 ans» comptabilise également peu de femmes (55%). À l'inverse, les «18–29 ans» sont représentés par 79% de femmes, ce qui est légèrement au-dessus de la tendance générale.

Concernant le sexe et l'âge au moment de l'infraction, les femmes représentent en moyenne 67% des personnes mineures et 75% des personnes majeures au moment de l'infraction.

Évolution du pourcentage d'hommes selon l'âge au moment de la consultation, de 2000 à 2022

G7



Etat des données: 16.05.2023
Source: OFS – Statistique de l'aide aux victimes

© OFS 2024

Âge et nationalité de l'ayant droit

Quand bien même les Suisses représentent 55% des consultations, la situation est différente pour la catégorie d'âge des «plus de 64 ans», qui est composée de 81% de personnes suisses.

En comparant l'âge au moment de l'infraction et la nationalité, la victime était suisse dans 64% des cas lorsque celle-ci était mineure lors de l'infraction. Ce taux baisse à 49% lorsqu'elle était majeure au moment de l'infraction.

3.1.4 Informations de la personne conseillée sur l'auteur(e) présumé(e) de l'infraction

Pour pouvoir déterminer la catégorie d'âge et le sexe de l'auteur présumé de l'infraction, nous avons pris en compte uniquement les cas de consultation où il n'y avait qu'un seul auteur présumé. Lorsque la modalité «plusieurs auteurs» est cochée, il n'est en effet pas possible d'identifier avec exactitude le nombre d'auteurs et de distinguer leurs caractéristiques. Dès lors, nous ne pouvons pas calculer des pourcentages fiables pour l'âge ou le sexe de chacun d'entre eux. Pour toutes ces raisons, nous avons pris le parti de mettre de côté les cas avec plusieurs auteurs, qui représentent une minorité des consultations (11%) et les cas où le nombre d'auteurs est inconnu (12%). D'autre part, les consultations selon la LMCFA ne sont pas prises en compte dans les analyses présentées ci-après.

3.1.4.1 Âge

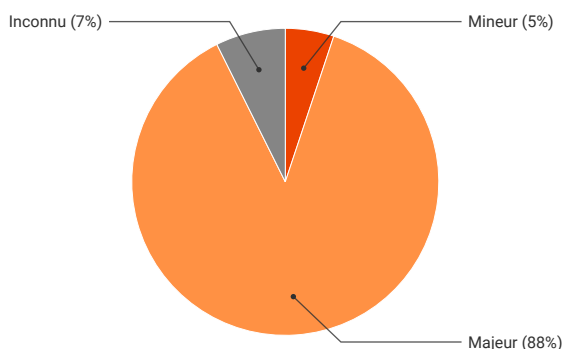
La variable de l'âge de l'auteur présumé a été intégrée au questionnaire en 2010, ce qui implique que les analyses débutent en 2011. La catégorie «majeur» connaît une augmentation de 11% jusqu'en 2015, pour ensuite se stabiliser jusqu'en 2022. Entre 2011 et 2022, 88% des auteurs présumés étaient majeurs (G8).

Catégories d'âge de l'auteur présumé

- Mineur
- Majeur
- Inconnu

Consultations selon l'âge de l'auteur présumé de l'infraction, de 2000 à 2022

G8



Etat des données: 16.05.2023

Source: OFS – Statistique de l'aide aux victimes

© OFS 2024

3.1.4.2 Sexe

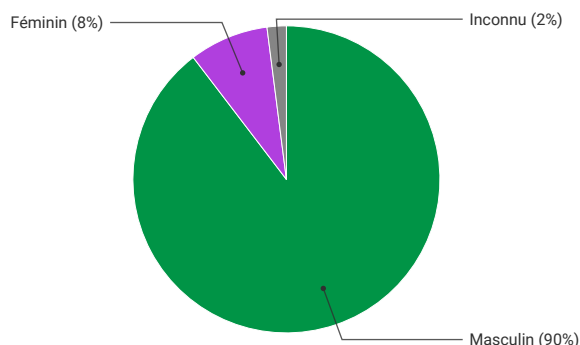
Le sexe de l'auteur présumé est en grande majorité masculin, avec une moyenne de 90% depuis 2000 (G9). Ce pourcentage a connu une légère baisse au fil des années.

Catégories de sexe de l'auteur présumé

- Homme
- Femme
- Inconnu

Consultations selon le sexe de l'auteur présumé de l'infraction, de 2000 à 2022

G9



Etat des données: 16.05.2023

Source: OFS – Statistique de l'aide aux victimes

© OFS 2024

3.1.4.3 Relation entre la victime et l'auteur présumé

Concernant les types de liens qui unissent la victime et l'auteur présumé de l'infraction, il est important de préciser à ce stade qu'un changement dans les modalités de réponses a eu lieu en 2010, et que nous n'avons donc pas traité cette année pour des raisons de qualité des données. La catégorie «famille, parenté», qui comprenait jusqu'alors l'ensemble des relations familiales et de partenariat, a été subdivisée en quatre nouvelles modalités de réponse: «couple/partenaires», «couple/partenaires en cours de séparation», «ancien couple/anciens partenaires» et «famille, parenté». Cette dernière modalité définit depuis lors toutes les relations familiales en dehors de la relation de couple (ex. père/mère, fils/fille, etc.).

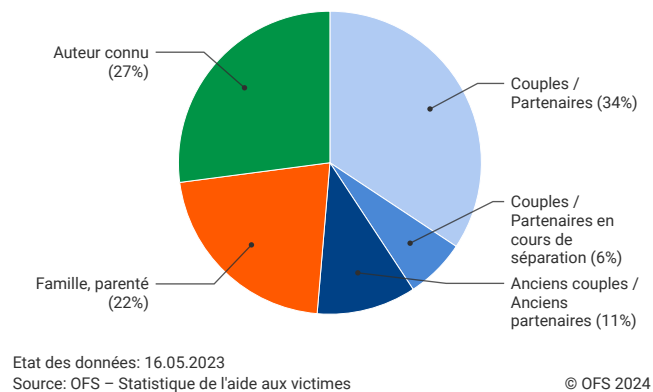
Types de relation

- *Couple/partenaires*: relation de couple actuelle, dès 2011.
- *Couple/partenaires en cours de séparation*: l'un des partenaires a expressément déclaré son intention de se séparer, dès 2011.
- *Ancien couple/anciens partenaires*: la phase de séparation est terminée, et les partenaires vivent séparés et n'ont plus de contacts quotidiens, dès 2011.
- *Famille, parenté*:
 - Avant 2011: toute relation familiale, y compris les relations de couple/partenariat.
 - Dès 2011: toute relation familiale autre que les relations de couple.
- *Auteur connu*: la victime et l'auteur présumé se connaissent mais leur lien n'entre pas dans une relation familiale ou de couple (exemple : amis, voisins, collègues, etc.).

Nous relevons que, dans la majorité des cas, l'auteur présumé et la victime se connaissaient avant les faits, et ceci dans 73% des consultations entre 2000 et 2022. Parmi ces consultations, 76% des liens mentionnés étaient recensés dans la catégorie «famille, parenté» jusqu'en 2009. Ce pourcentage a connu une légère augmentation au fil des années.

Entre 2011 et 2022, la catégorie «couple/partenaires» compte en moyenne 34% des liens, «famille, parenté» 24%, «ancien couple/anciens partenaires» 9% et «couple/partenaires en cours de séparation» 6%. Ainsi, nous pouvons déterminer que, lorsqu'une relation existe entre une victime et l'auteur présumé de l'infraction, l'auteur présumé est un partenaire (actuel, en cours de séparation ou séparé) dans près de la moitié des cas. Le graphique G10 nous montre la répartition des différents liens pour l'année 2022.

Relation entre victime et auteur présumé, 2022 G10



3.1.5 Infractions

3.1.5.1 Types d'infractions et analyses croisées

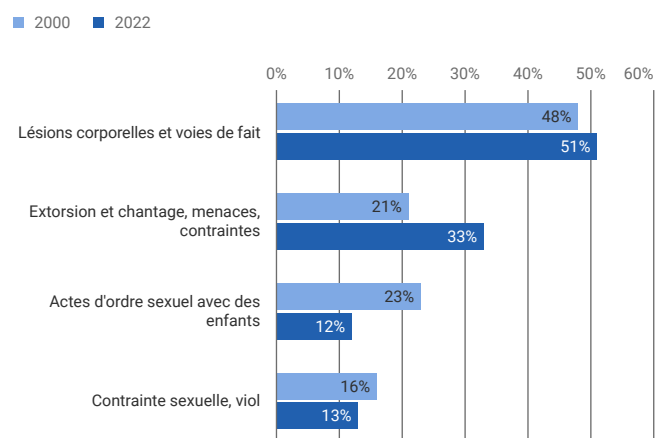
Premièrement, nous devons mentionner que certaines infractions ont été regroupées pour former des groupes d'infractions, dont vous trouverez le détail dans l'encadré ci-après. Il est également important de préciser que les ayants droit peuvent avoir été victimes ou proches de victimes de plusieurs types d'infractions, et que plusieurs groupes d'infractions peuvent être mentionnés dans une seule consultation. Nous relevons ainsi une moyenne de 1,3 groupe d'infractions différent par consultation.

Dans le graphique G11, nous observons les quatre groupes d'infractions le plus souvent mentionnés lors de la consultation, ainsi que leur pourcentage respectif pour les années 2000 et 2022. Il s'agit de «lésions corporelles et voies de fait»², «extorsion et chantage, menaces et contraintes», «actes d'ordre sexuel avec des enfants» et «contrainte sexuelle, viol». Nous constatons de ce fait que la proportion d'infractions liée à l'intégrité sexuelle mentionnée pendant les consultations diminue au fil du temps.

Catégories d'infractions

- *Homicides (dont les tentatives ou ceux liés à la circulation routière):* articles 111–117 CP.
- *Lésions corporelles et voies de fait (dont celles liées à la circulation routière):* articles 122, 123, 125 et 126 CP.
- *Brigandage:* article 140 CP
- *Extorsion et chantage, menaces, contraintes:* articles 156, 180 et 181 CP.
- *Traite d'êtres humains:* article 182 CP.
- *Autres infractions contre la liberté:* articles 183–185 CP.
- *Actes d'ordre sexuel avec des enfants:* article 187 CP.
- *Actes d'ordre sexuel avec des personnes dépendantes:* articles 188, 191–193 CP.
- *Contrainte sexuelle, viol:* articles 189 et 190 CP.
- *Encouragement à la prostitution:* article 195 CP.
- *Autres infractions contre l'intégrité sexuelle:* articles 194 et 198 CP.
- *Enlèvement de mineur:* article 220 CP.
- *Propagation d'une maladie de l'homme:* article 231 CP.
- *Autres infractions selon le CP*
- *Non clarifié*

Infractions les plus souvent mentionnées lors des consultations, 2000 et 2022 G11



Etat des données: 16.05.2023
Source: OFS – Statistique de l'aide aux victimes

© OFS 2024

² y compris les lésions corporelles et voies de fait liées à la circulation routière

Analyses croisées

Le statut de l'ayant droit est celui de «victime» dans 89% des cas pour les infractions de «lésions corporelles et voies de fait» et «d'extorsion et chantage, menaces et contraintes». Ce taux passe à 90% dans le cas de la «contrainte sexuelle, viol». En revanche, les victimes «d'actes d'ordre sexuel avec des enfants» ne représentent que 81% des cas.

L'ayant droit est une femme dans 83% des consultations liées à l'infraction «d'extorsion et chantage, menaces et contraintes», ce qui correspond à une augmentation de 10% par rapport à la moyenne. Ce pourcentage est de 78% (+5%) dans le cas «des actes d'ordre sexuel avec des enfants» et de 91% (+18%) pour «la contrainte sexuelle, viol» ce qui, pour cette dernière catégorie, découle partiellement de la définition actuelle du viol dans le code pénal (au sens de l'art. 190 CP). Les femmes sont représentées à 69% pour les infractions de «lésions corporelles et voies de fait», soit une légère diminution par rapport à la moyenne.

Pour les infractions de «lésions corporelles et voies de fait» et «d'extorsion et chantage, menaces et contraintes», le pourcentage de mineurs au moment de la consultation diminue par rapport à la tendance générale au profit des 30–64 ans. Pour les «actes d'ordre sexuel avec des enfants», nous notons logiquement une augmentation des personnes de moins de 18 ans (+30% par rapport à la moyenne). Finalement, pour l'infraction de «contrainte sexuelle, viol», nous obtenons une diminution des personnes âgées de moins de 10 ans (–5%), des 30–64 ans (–8%) et des plus de 64 ans (–3%) au bénéfice des personnes âgées entre 10 et 29 ans.

La proportion de Suisses diminue de 8% par rapport à la tendance générale pour les «lésions corporelles et voies de fait» et de 9% pour «l'extorsion et chantage, menaces et contraintes», alors qu'elle augmente pour les «actes d'ordres sexuel avec des enfants» (+19%) et pour la «contrainte sexuelle, viol» (+8%).

Le tableau T 1 présente un résumé des pourcentages moyens par infraction et pour les différentes variables sociodémographiques, en comparaison avec la tendance générale observée.

Pourcentages moyens de 2000 à 2022 par infraction et moyenne générale

T1

	Moyenne générale	Lésions corporelles et voies de fait	Extorsion et chantage, menaces et contraintes	Actes d'ordre sexuel avec des enfants	Contrainte sexuelle, viol
Statut de l'ayant droit					
Victime	84%	89%	89%	81%	90%
Proche	7%	5%	6%	10%	5%
Victime et proche	3%	2%	4%	5%	3%
Victime ou proche LMCFA	2%	4%	2%	4%	1%
Sexe de l'ayant droit					
Masculin	26%	31%	17%	20%	8%
Féminin	73%	69%	83%	78%	91%
Age de l'ayant droit (au moment de la consultation)					
< 10 ans	9%	7%	6%	21%	4%
10–17 ans	12%	9%	8%	30%	16%
18–29 ans	23%	23%	24%	19%	37%
30–64 ans	48%	54%	57%	26%	40%
> 64 ans	5%	5%	3%	2%	1%
Nationalité de l'ayant droit					
Suisse	55%	48%	47%	75%	64%
Europe	17%	20%	22%	8%	14%
Autre	13%	17%	18%	5%	11%

Sources: OFS – Statistique de l'aide aux victimes

© OFS 2024

3.1.5.2 Lieu de l'infraction et année de victimisation

Le premier lieu d'infraction mentionné lors de la consultation est dans 91% des cas en Suisse. Ceci s'explique en partie par le fait que la loi prévoit que l'aide aux victimes est accordée lorsque l'infraction a été commise en Suisse (art. 3 LAVI), sous réserve de quelques exceptions (art. 17 LAVI). Ce pourcentage a connu une hausse de 10% jusqu'en 2011 avant de redescendre de quelques points jusqu'en 2022. Le lieu de l'infraction est identique au canton de consultation dans 79% des cas. Ce pourcentage a augmenté entre 2000 et 2005 (+11%), puis est resté stable jusqu'en 2013 avant de redescendre progressivement.

Catégories de lieu d'infraction

- Tous les cantons
- Étranger
- Inconnu

L'année durant laquelle la première infraction a été commise est le plus souvent la même que celle de la consultation (en moyenne 39%). Ce pourcentage a légèrement diminué entre 2011 et 2022. L'année de la dernière infraction est quant à elle identique à l'année de la consultation dans la moitié des consultations. Il convient de préciser ici le nombre conséquent de valeurs manquantes pour ces deux variables. En 2000, 71% des consultations avaient des valeurs manquantes pour l'année de première et de dernière infraction, alors qu'en 2022, ce taux n'était plus que de moitié, ce qui montre que ces variables sont de mieux en mieux renseignées.

3.1.5.3 Fréquence des infractions

La fréquence des infractions indique si l'infraction a été commise à une seule reprise (infraction unique) ou si elle a été perpétrée à plusieurs reprises sur une période déterminée (infractions répétées). Le type d'infractions mentionné lors d'une consultation n'est pas impacté par cette variable. Ainsi, pour une même consultation, plusieurs infractions différentes peuvent avoir chacune une fréquence unique, ce qui signifie que la personne a été victime de plusieurs groupes d'infractions distincts mais qu'une seule fois par groupe. Il se peut également qu'une seule catégorie d'infraction soit mentionnée mais que celle-ci se soit réalisée plusieurs fois, c'est-à-dire que la personne a été victime d'un seul groupe d'infractions mais à plusieurs reprises.

Les tendances concernant la fréquence des infractions relevées lors des consultations sont restées plutôt stables à travers le temps et nous constatons que, dans un peu plus de la moitié des consultations, la victime a fait mention d'infractions répétées.

Lors d'infractions uniques, les principales infractions mentionnées sont les «lésions corporelles et voies de fait» (43%), les «lésions corporelles liées à la circulation routière» (16%), la «contrainte sexuelle, viol» (15%) et «l'extorsion et chantage, menaces, contrainte» (13%). Nous notons qu'en moyenne un seul groupe d'infractions est mentionné dans 81% des cas et que deux groupes d'infractions figurent dans 14% des consultations.

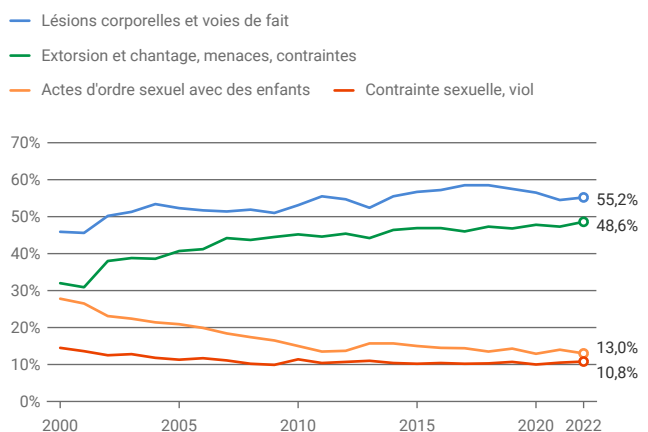
Catégories de fréquence d'infraction

- Infraction unique
- Infractions répétées
- Inconnu

Concernant les infractions répétées, nous observons que celles qui sont le plus souvent mentionnées sont les «lésions corporelles et voies de fait» (54%), «l'extorsion et chantage, menaces et contrainte» (44%), les «actes d'ordre sexuel avec des enfants» (16%) et la «contrainte sexuelle, viol» (11%). La proportion de ces deux premières catégories d'infractions connaît une tendance à la hausse au fil des années, alors que les deux autres diminuent (G12). Lors d'infractions répétées, un seul groupe d'infractions est mentionné dans 59% des consultations et deux groupes d'infractions figurent dans 31% des cas.

Évolution des infractions lors d'infractions répétées, de 2000 à 2022

G12



Etat des données: 16.05.2023

Source: OFS – Statistique de l'aide aux victimes

© OFS 2024

Selon que nous nous trouvons face à un cas d'infraction unique ou d'infractions répétées, nous observons également quelques différences concernant les variables sociodémographiques.

Premièrement, nous relevons que 99% des cas liés à des victimes ou proches LMCFA font mention d'infractions répétées.

Deuxièmement, la proportion d'hommes et de femmes change considérablement selon la fréquence des infractions. Ainsi, en moyenne seulement 59% des victimes dans des cas d'infractions uniques sont des femmes, alors que ce taux passe à 83% lors d'infractions répétées. Cela signifie que les consultations pour des infractions uniques concernent plus fréquemment des hommes que celles liées à des infractions répétées. En ce qui concerne le sexe de l'auteur présumé, il s'agit d'un homme dans seulement 77% des cas lors d'infractions uniques, alors que dans le cadre d'infractions répétées, la proportion suit la tendance générale (90%).

Troisièmement, le nombre d'auteurs présumés est lui aussi influencé par la fréquence des infractions. Nous relevons qu'il n'y a qu'un seul auteur dans 73% des consultations avec infraction unique, alors que ce pourcentage augmente à 86% dans les cas d'infractions répétées.

Finalement, la relation entre la victime et l'auteur varie fortement selon la fréquence des infractions. En effet, lors d'une infraction unique, la victime et l'auteur présumé se connaissent dans seulement 46% des cas et lorsqu'un lien existe entre eux, il s'agit d'une relation familiale dans 25% des cas. Lorsqu'il s'agit d'infractions répétées, la victime et l'auteur présumé se connaissent dans 94% des cas et il s'agit d'une relation familiale dans 47% des cas. La tendance montre que la victime connaît donc plus souvent l'auteur présumé de l'infraction lorsqu'elle est victimisée à plusieurs reprises.

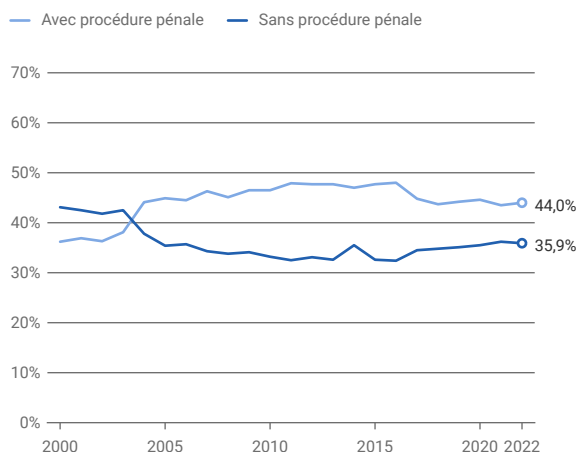
3.1.6 Procédure pénale

Il est possible d'indiquer dans le formulaire si l'infraction a donné lieu à l'ouverture d'une procédure pénale et, si oui, si la victime – pour les mineurs, les parents ou représentants légaux – a dénoncé elle-même l'infraction. Jusqu'en 2003, le pourcentage de consultations sans procédure pénale était plus élevé que le pourcentage de consultations avec une procédure en cours, avant que cette tendance s'inverse dès 2004 (G13). En 2022, le taux de consultations avec procédure pénale se situait à 44%. Parmi les procédures pénales ouvertes, trois quarts l'étaient sur dénonciation de la victime. Ce pourcentage a d'ailleurs connu

Catégories possibles pour la procédure pénale

- Oui
 - Par dénonciation de la victime
- Non
- Inconnu

Consultations selon l'ouverture d'une procédure pénale, de 2000 à 2022 G13



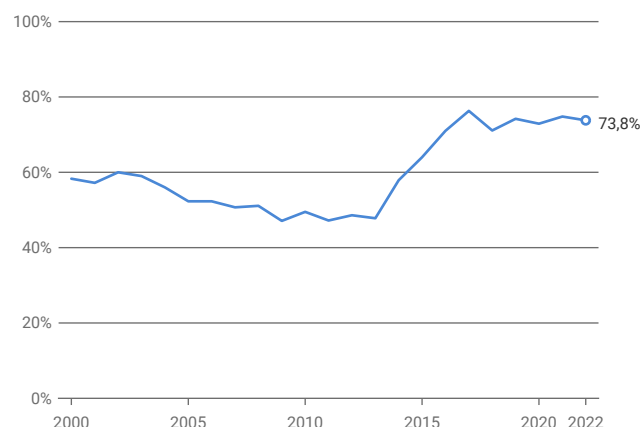
Etat des données: 16.05.2023

Source: OFS – Statistique de l'aide aux victimes

© OFS 2024

une diminution entre 2000 et 2011, avant de remonter les années suivantes (G14). Nous aurions pu penser que le pourcentage de dénonciation par la victime variait simultanément avec la proportion de procédure en cours mais, au moment où le pourcentage de consultation avec une procédure en cours augmente (de 2000 à 2011), le pourcentage de procédure par dénonciation de la victime diminue.

Procédure pénale par dénonciation de la victime, de 2000 à 2022 G14



Etat des données: 16.05.2023

Source: OFS – Statistique de l'aide aux victimes

© OFS 2024

3.1.7 Nature des prestations

Dans une consultation, le centre LAVI peut être amené à fournir à la victime ou au proche une ou plusieurs prestations de soutien et d'assistance. Dans certains cas, la prestation peut être adressée à un tiers. Cela signifie que l'ayant droit a été adressé à un tiers spécialiste, qu'il se soit rendu chez ce spécialiste ou non.

En moyenne, 2,4 prestations différentes sont fournies par consultation. Un peu plus de trois quarts des prestations sont apportées par le centre de consultation, le reste étant adressé à des tiers. Le pourcentage de prestations apportées par le centre est en légère augmentation depuis 2000.

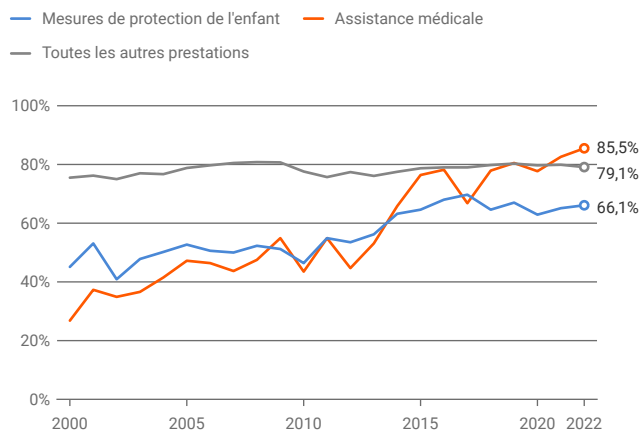
En 2000, les trois prestations les plus souvent apportées par le centre ou adressées à un tiers sont l'assistance psychologique (58%, respectivement 20%), l'assistance juridique (43%, respectivement 23%) et l'assistance sociale (37%, respectivement 8%). En 2022, l'assistance juridique est désormais la prestation la plus fréquemment fournie par le centre (66%), alors que les pourcentages des autres prestations ont diminué. Parmi toutes les prestations, les mesures de protection de l'enfant et l'assistance médicale ont une tendance différente des autres. En 2000, respectivement 45% et 27% de ces prestations étaient fournies par le centre, alors que les autres catégories de prestations étaient fournies par le centre dans 65% à 100% des cas. Ces pourcentages ont tous deux augmenté avec les années avec une hausse spectaculaire de 58 points concernant l'assistance médicale apportée par le centre entre 2000 et 2022 (G15).

Liste des prestations offertes

- *Assistance juridique*: informations générales sur l'aide aux victimes et sur les procédures civiles et pénales et soutiens dans ces procédures, conseils juridiques généraux et en matière d'assurances, d'indemnisation ou de réparation morale.
- *Mesures de protection de l'enfant*: prise de contact avec l'autorité de tutelle ou une famille d'accueil.
- *Assistance matérielle*: remise de vêtements, de denrées alimentaires, d'argent liquide ou de bons.
- *Protection et hébergement*: accueil par le centre lui-même et accueil extérieur (hôtel, B&B, centre d'hébergement tiers).
- *Assistance médicale*: aide apportée par le médecin du centre ou les cas où la victime est adressée à un hôpital, voire à un médecin externe.
- *Assistance psychologique*: soutien psychologique apporté par le centre pour les victimes suivies en ambulatoire, en résidentiel ou par entretiens téléphoniques, ou les cas où la victime est adressée à un thérapeute ou à une institution.
- *Assistance sociale*: soutien apporté pour les démarches administratives ou les demandes d'aide financière.
- *Autre*: par exemple, cours d'autodéfense ou intervention d'une personne pour aider la victime en raison de sa langue.

Prestations propres aux centres de consultation, de 2000 à 2022

G15



Etat des données: 16.05.2023

Source: OFS – Statistique de l'aide aux victimes

© OFS 2024

3.1.8 Financement

La victime ou le proche peut recevoir une aide financière immédiate pour soulager les besoins les plus urgents, ou une aide à plus long terme jusqu'à ce que les conséquences de l'infraction soient, dans la mesure du possible, supprimées ou compensées. Nous relevons ainsi qu'en moyenne 75% des financements concernent une aide immédiate et que ce pourcentage a augmenté jusqu'à 87% en 2022. Il est important de noter qu'une

consultation ne mène pas dans tous les cas à un financement et qu'un financement est accordé en moyenne toutes les deux consultations.

Liste des financements offerts

- Frais d'avocat
- Frais médicaux
- Frais de thérapie non médicale
- Frais d'hébergement d'urgence
- Frais de protection
- Frais de transport
- Dépannage financier
- Frais de traduction
- Autres frais

Tant en 2000 qu'en 2022, les types de financement immédiat et les aides à plus long terme accordés le plus souvent sont les frais d'avocat, les frais d'hébergement d'urgence et les frais de thérapie non médicale, avec une tendance générale à la baisse. Au début du relevé, il y avait un financement immédiat dans 41% des consultations, alors qu'en 2022, ce taux n'était plus que de 36%. Concernant l'aide à plus long terme, elle était accordée dans 13% des consultations en 2000 contre 6% en 2022.

Dans le cadre d'un hébergement d'urgence, 82% des personnes aidées sont des femmes, 31% des mineurs et 62% des personnes de nationalité étrangère. Concernant l'auteur présumé, il s'agit d'un seul auteur dans 91% des cas et d'un homme dans 95% des cas. De plus, la victime et l'auteur présumé se connaissaient dans 96% des cas. Entre 2011 et 2022, ils avaient une relation de couple (actuel, en phase de séparation ou anciens partenaires) dans 72% des cas. Le tableau T2 montre ces différents taux en comparaison de la tendance générale pour les consultations.

Comparaison entre certaines variables pour l'hébergement d'urgence et la tendance générale, moyenne entre 2000 et 2022

T2

	Tendance générale	Hébergement d'urgence
Victime féminine	73%	82%
Victime mineure	21%	31%
Victime étrangère	30%	62%
Un seul auteur présumé	77%	91%
Auteur présumé masculin	90%	95%
Lien existant entre la victime et l'auteur présumé	73%	96%
Relation de couple entre la victime et l'auteur présumé ⁵	49%	72%

⁵ Cette variable n'existant que depuis 2011, la moyenne pour cette catégorie a été calculée entre 2011 et 2022.

Sources: OFS – Statistique de l'aide aux victimes

© OFS 2024

3.2 Indemnisations et réparations morales

La victime d'une infraction, et ses proches, ont droit à une indemnisation pour le dommage qu'ils ont subi du fait de l'atteinte ou de la mort de la victime. Un dommage est pris en compte par l'aide aux victimes s'il se traduit par des effets financiers concrets, et vise avant tout à compenser et rembourser des coûts qui surviennent indépendamment du fait que la victime recoure ou non à de l'aide pour surmonter l'infraction dont elle a été victime³.

Si la gravité de l'atteinte le justifie, la victime et ses proches ont également droit à une réparation morale. Cela a notamment pour but de compenser les souffrances physiques, psychiques et morales subies par la victime, indépendamment de sa situation financière. Le canton sur le territoire duquel l'infraction a été commise est, de manière générale, compétent pour le versement de ces indemnités.

3.2.1 Demandes et montants

Depuis le début de la statistique, 26 013 demandes ont été traitées par les autorités cantonales d'indemnisation, dont 62% ont été acceptées. Au total, ce sont plus de 181 millions de francs que les cantons ont alloués aux victimes ou à leurs proches. 134 592 624 francs ont été versés à titre de réparation morale et 46 518 493 en tant qu'indemnisations (y compris les provisions).

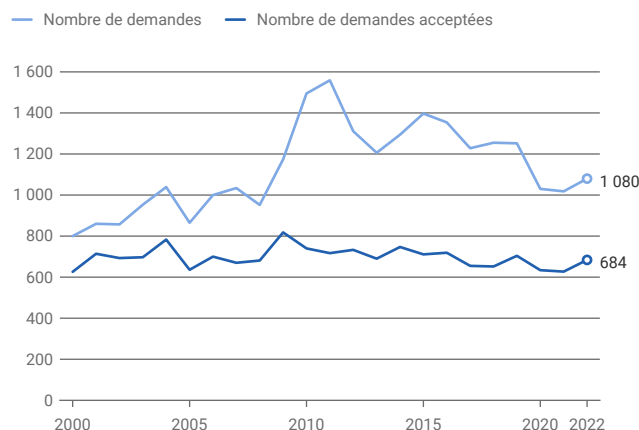
Le graphique G16 montre l'évolution depuis 2000 du nombre de demandes d'indemnisations et de réparations morales. En examinant la série chronologique, nous pouvons observer une augmentation du nombre de demandes par année qui atteint un pic en 2011 (1559 demandes), avant que la tendance soit globalement à la baisse. En revanche, le nombre de demandes acceptées est resté, quant à lui, plutôt stable au fil des années. Le graphique illustre que l'augmentation du nombre de demandes n'a pas conduit à une augmentation du nombre de demandes acceptées. Il y a donc une diminution du pourcentage de demandes acceptées au fil du temps (78% en 2000 contre 63% en 2022).

Le graphique G17 montre l'évolution au fil des années des montants alloués pour les provisions sur indemnisations, les indemnisations et les réparations morales. La comparaison des graphiques G16 et G17 permet de mettre en lumière les tendances respectives des demandes et des montants accordés. Jusqu'en 2010, ces montants étaient importants malgré un assez faible nombre de demandes acceptées. Depuis 2010, la tendance est nettement à la baisse et c'est en 2021 que le total de ces montants était le plus bas depuis le début des relevés. Si nous comparons les années 2000 et 2021, qui ont quasiment le même nombre de demande acceptées (626 et 627 respectivement), 8,6 millions de francs ont été alloués en 2000 contre seulement 4,8 millions en 2021, ce qui représente une diminution de 44%.

³ Recommandations de la Conférence suisse des offices de liaison de la loi fédérale sur l'aide aux victimes d'infractions (CSOL-LAVI) pour l'application de la loi fédérale sur l'aide aux victimes d'infractions (LAVI) (2010). https://ch-sodk.s3.amazonaws.com/media/files/d3fd9a42/c32d/4e5e/85d6/a1d685989436/2023.08.15_FR_SODK_Empf_OH_mit_sieben_Fachempfehlungen.pdf

Demandes et demandes acceptées, de 2000 à 2022

G16



Etat des données: 16.05.2023

Source: OFS – Statistique de l'aide aux victimes

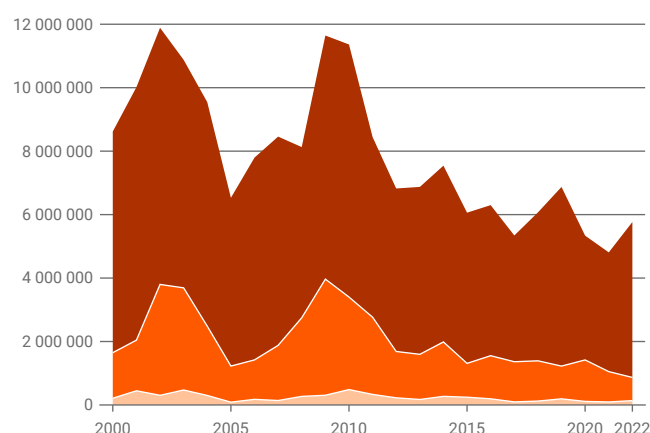
© OFS 2024

Montants des provisions sur indemnisation, des indemnisations et des réparations morales, de 2000 à 2022

G17

Montant en francs

■ Montant des provisions sur indemnisation ■ Montant des indemnisations
■ Montant des réparations morales



Etat des données: 16.05.2023

Source: OFS – Statistique de l'aide aux victimes

© OFS 2024

En 2022, le nombre de demandes acceptées et le montant total des indemnisations et réparations morales est néanmoins reparti à la hausse. La révision de la LAVI, entrée en vigueur en 2009, est probablement liée à la diminution de ces montants. En effet, la nouvelle loi précise dorénavant les montants maximums pour les réparations morales. Ces montants sont de 70 000 francs pour une victime et de 35 000 francs pour un proche. D'autre part, le délai pour soumettre la demande est passé de deux à cinq ans à partir du moment où l'infraction a eu lieu, ou que la victime a eu connaissance de l'infraction.

En observant l'évolution des médianes des montants perçus, nous constatons que celle des réparations morales a eu une tendance à la baisse depuis 2000 (Fr. 7000.–) et ceci jusqu'en 2016 (Fr. 3500.–) où elle est restée identique jusqu'en 2021, avant de remonter à 4000 francs en 2022. La médiane des indemnisations a quant à elle fluctué au fil des années et a connu une augmentation globale: 2310 francs en 2000 et 3750 francs en 2022.

3.2.2 Remise de la demande

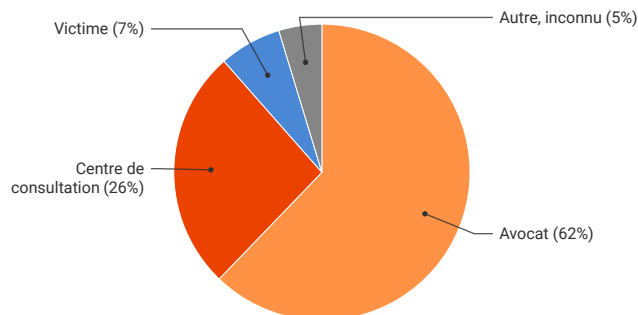
Une majorité des demandes d'indemnisation et de réparation morale a été remise avec le soutien d'un avocat (62%). Les demandes effectuées avec l'appui d'un centre LAVI représentent en moyenne 26% du total et celles des ayants droit sans soutien 7% (G18). Le pourcentage de requêtes déposées avec l'aide d'un avocat par rapport au nombre total de demandes diminue légèrement entre 2000 et 2022 (-14%). À l'inverse, sur la même période, le pourcentage de demandes provenant d'un centre de consultation LAVI connaît une hausse de 6%.

Liste de qui peut déposer une demande

- Centre LAVI
- Avocat
- Victime
- Autre

Remise de la demande, de 2000 à 2022

G18



Etat des données: 16.05.2023
Source: OFS – Statistique de l'aide aux victimes

© OFS 2024

Quant au pourcentage de demandes acceptées, il n'y a pas de différence significative selon que la demande provienne d'un avocat ou d'un centre de consultation LAVI, avec une moyenne de 2000 à 2022 de 65% pour les deux catégories. D'un autre côté, la proportion de demandes acceptées provenant des ayants droit seuls chute jusqu'en 2011 (19%), puis remonte progressivement pour se fixer à 50% en 2022.

Il est intéressant de noter que 79% des montants d'indemnisations et de réparations morales sont dus à une demande déposée avec le soutien d'un avocat, 19% avec l'appui d'un centre et seulement 5% par les ayants droit sans soutien. En calculant le montant moyen accordé par demande acceptée pour chacune de ces catégories, nous remarquons que les demandes remises par un avocat se soldent par l'octroi de montants d'indemnisation et de réparation morale plus élevés que les demandes réalisées par un centre de consultation ou par les victimes. Ainsi, entre 2000 et 2022, le montant moyen par demande acceptée provenant d'un avocat est de 13 529 francs, alors que celui des demandes des victimes est de 9276 francs et celui d'un centre LAVI est de 7974 francs.

3.2.3 Variables sociodémographiques du requérant

3.2.3.1 Statut, âge, sexe, nationalité et domicile

Statut

Si nous examinons le statut du demandeur, la catégorie «victime» représente 88% de l'ensemble des demandes en 2022, ce qui correspond à une augmentation de 12% depuis 2000.

Catégories de statut du requérant

- Victime
- Proche
- Victime et proche

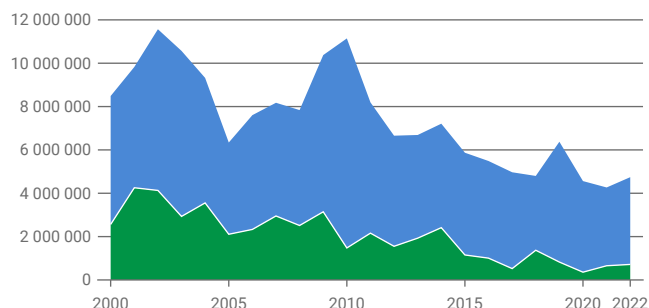
En 2000, 69% des montants totaux d'indemnisation et de réparation morale étaient accordés à une victime, avec une tendance légèrement à la hausse au fil des années. Le reste est principalement alloué aux proches (30% en 2000), avec cette fois-ci une nette tendance à la baisse (12% en 2022). Il est intéressant de relever que malgré un pourcentage des montants totaux d'indemnisation et de réparation morale alloués nettement supérieur pour les victimes (G19), le montant moyen accordé par demande acceptée est plus de deux fois plus faible pour les victimes que pour les proches (G20). En moyenne de 2000 à 2022, le montant moyen accordé par demande acceptée est d'environ 9000 francs pour les victimes, contre 23 000 francs pour les proches.

Montant total des indemnisations et réparations morales selon le statut du requérant, de 2000 à 2022

G19

Montant en francs

■ Proche ■ Victime



Etat des données: 16.05.2023

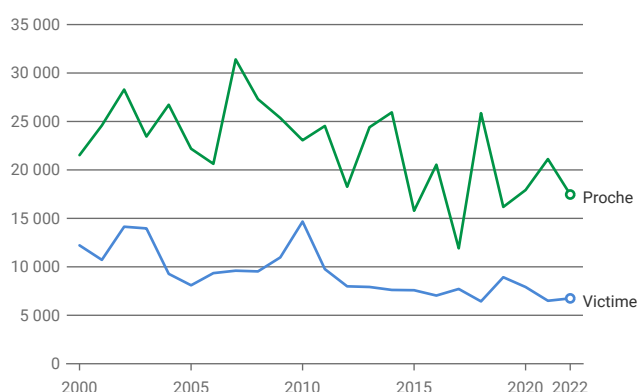
Source: OFS – Statistique de l'aide aux victimes

© OFS 2024

Montant moyen par demande acceptée selon le statut du requérant, de 2000 à 2022

G20

Montant en francs



Etat des données: 16.05.2023

Source: OFS – Statistique de l'aide aux victimes

© OFS 2024

Âge

En examinant la variable de l'âge des personnes qui ont déposé des demandes, nous observons que les pourcentages des catégories «moins de 10 ans», «10–17 ans» et «plus de 64 ans» connaissent une légère baisse dans le temps. À l'inverse, les taux des modalités «18–29 ans» et «30–64 ans» augmentent entre 2000 et 2022. Par ailleurs, cette dernière catégorie est à l'origine de 50% des demandes en moyenne. La deuxième catégorie d'âge remettant le plus de demandes est celle des «18–29 ans» avec 27%. Nous relevons par ailleurs que la moyenne des montants alloués pour la catégorie «moins de 10 ans» se trouve légèrement au-dessus des autres.

Catégories d'âge du requérant

- Moins de 10 ans
- 10–17 ans
- 18–29 ans
- 30–64 ans
- Plus de 64 ans
- Inconnu

Sexe

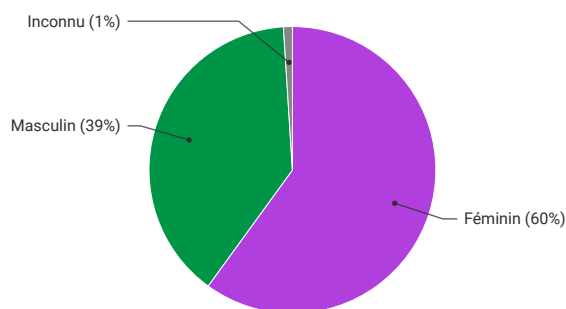
Concernant le sexe des personnes ayant déposé une demande d'indemnisations ou de réparations morales, il s'agit à 60% de femmes (G21).

Catégories de sexe du requérant

- Homme
- Femme
- Inconnu

Demandes selon le sexe du requérant, de 2000 à 2022

G21



Etat des données: 16.05.2023

Source: OFS – Statistique de l'aide aux victimes

© OFS 2024

Nationalité

À propos de la nationalité des demandeurs, nous notons une légère diminution du pourcentage de personnes suisses au fil du temps. Celui-ci était de 57% en 2000 contre 51% en 2022. Concernant les montants moyens accordés, les personnes suisses reçoivent en moyenne 11 000 francs par demande acceptée contre 14 000 francs pour les personnes de nationalité étrangère.

Catégories de nationalité du requérant

- Suisse
- Étranger
- Inconnu

Domicile

Le domicile de la personne déposant la demande se situe en grande majorité en Suisse, ce qui s'explique principalement par le fait que la loi stipule que l'infraction doit être commise en Suisse pour qu'une indemnité puisse être accordée (art. 3 al. 2 LAVI). En 2000, 91% des demandes étaient liées à un domicile en Suisse, ce taux ayant augmenté de quelques points jusqu'en 2022.

Catégories de domicile du requérant

- Suisse
- Étranger
- Inconnu

3.2.3.2 Profil type du requérant

Nous pouvons donc déterminer que le profil type de la personne déposant une demande d'indemnisation ou de réparation morale est une victime suisse de sexe féminin, âgée de 30 à 64 ans et domiciliée en Suisse. Par demande acceptée, le montant moyen reçu pour ce profil est d'un peu moins de 11 000 francs.

Si ce profil moyen est bien le même que celui pour les consultations, nous notons tout de même une différence significative. Le sexe de la personne est, dans les deux cas, majoritairement féminin, mais le pourcentage varie d'une statistique à l'autre. En effet, la victime est une femme dans 73% des cas de consultation, alors que pour les demandes d'indemnisation et de réparation morale, ce pourcentage n'est plus que de 60%. Nous relevons donc qu'il y a proportionnellement plus d'hommes qui déposent des demandes d'indemnisation et de réparation morale, que d'hommes qui sont les ayants droit des consultations dans les centres LAVI.

3.2.3.3 Analyses croisées des variables sociodémographiques

Dans ce chapitre, nous avons mis en relation certaines variables sociodémographiques entre elles afin d'évaluer la composition des sous-catégories, et leur écart par rapport à la tendance générale développée ci-dessus. Nous avons mentionné l'analyse uniquement dans les cas où le résultat s'écarte des tendances générales.

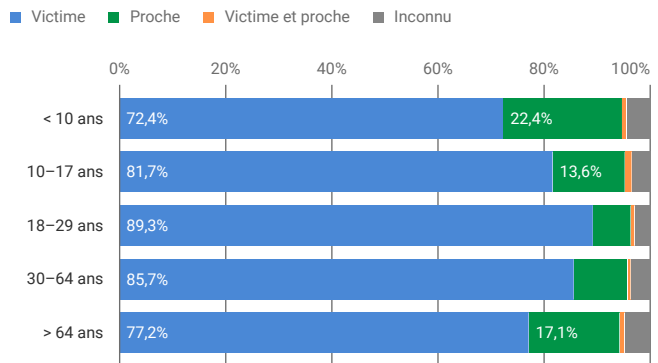
Statut du requérant

Le statut du requérant varie selon l'âge (G22). La catégorie «victime» est sous-représentée pour les «moins de dix ans» et les «plus de 64 ans» par rapport à la tendance générale. Elle est en revanche légèrement surreprésentée pour les «18–29 ans». Ces tendances sont presque entièrement compensées par la catégorie «proche» qui augmente donc pour les «moins de dix ans» et les «plus de 64 ans» et diminue pour les «18–29 ans».

Finalement, pour la catégorie «proche», le domicile est en Suisse dans 83% des demandes, ce qui représente une diminution de 11% par rapport à la tendance générale.

Statut du requérant selon la catégorie d'âge, de 2000 à 2022

G22



Etat des données: 16.05.2023

Source: OFS – Statistique de l'aide aux victimes

© OFS 2024

Âge du requérant

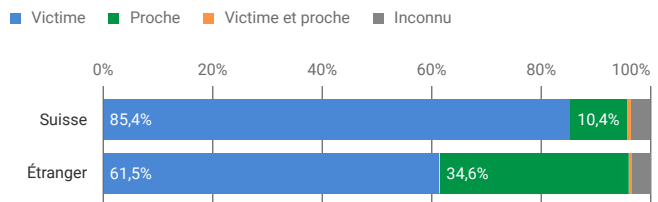
En plus du statut qui est influencé par l'âge (comme mentionné ci-dessus), la nationalité l'est également. Elle fluctue principalement dans les catégories d'âge «10–17 ans» et «plus de 64 ans», où le pourcentage de Suisses est plus élevé que la tendance générale, à savoir +6% pour la première catégorie d'âge et +16% pour la deuxième.

Domicile du requérant

Le statut du demandeur change considérablement selon son domicile (G23). Lorsque ce dernier est à l'étranger, le demandeur est un proche dans 35% des cas, ce qui représente une augmentation de 23% par rapport à la tendance générale.

Statut du requérant selon son domicile, de 2000 à 2022

G23



Etat des données: 16.05.2023

Source: OFS – Statistique de l'aide aux victimes

© OFS 2024

3.2.4 Infractions

Dans cette section, seuls les cas où une seule infraction a été mentionnée dans la demande d'indemnisation et/ou de réparation morale sont pris en compte, c'est-à-dire 69% des cas. Nous avons procédé ainsi pour éviter de compter à double les montants alloués qui sont liés à une demande ayant plusieurs infractions référencées, mais de ce fait, les montants présentés sont légèrement inférieurs à la réalité.

Catégories d'infractions possibles

- Homicides (dont les tentatives ou ceux liés à la circulation routière): articles 111–117 CP
- Lésions corporelles et voies de fait (dont celles liées à la circulation routière): articles 122, 123, 125 et 126 CP
- Brigandage: article 140 CP
- Extorsion et chantage, menaces, contraintes: articles 156, 180 et 181 CP
- Traite d'êtres humains: article 182 CP
- Autres infractions contre la liberté: articles 183–185 CP
- Actes d'ordre sexuel avec des enfants: article 187 CP
- Actes d'ordre sexuel avec des personnes dépendantes: articles 188, 191–193 CP
- Contrainte sexuelle, viol: articles 189 et 190 CP
- Encouragement à la prostitution: article 195 CP
- Autres infractions contre l'intégrité sexuelle: articles 194 et 198 CP
- Enlèvement de mineur: article 220 CP
- Propagation d'une maladie de l'homme: article 231 CP
- Autres infractions selon le CP
- Non clarifié

3.2.4.1 Demandes et montants d'indemnisations et de réparations morales

Les analyses ci-dessous se focalisent sur les cinq groupes d'infractions les plus souvent mentionnés dans les demandes d'indemnisations et de réparations morales. En moyenne, ils sont mentionnés dans 93% des demandes d'indemnisations, 88% des demandes de réparations morales et 91% des demandes de provisions sur indemnisations.

Les montants alloués pour ces groupes d'infractions suivent logiquement la même tendance que les demandes et diminuent donc également au cours du temps (G 24).

Indemnisations

Une grande partie des demandes d'indemnisations est liée à une infraction de «lésions corporelles et voies de fait» (en moyenne 49%). Ce pourcentage a augmenté jusqu'en 2006 (+17%) et s'est ensuite stabilisé jusqu'en 2020 avant de retrouver son niveau de 2000. On retrouve ensuite les «homicides» (21%), le «brigandage» (8%), les «contraintes sexuelles, viols» (8%) et les «actes d'ordre sexuel avec des enfants» (6%). Cette dernière catégorie diminue grandement entre 2000 et 2022 (–15%).

Seuls les montants octroyés pour les «homicides» ne suivent pas la tendance des demandes. La proportion des montants alloués pour ces infractions représente un tiers des montants totaux d'indemnisation, alors que les demandes ne représentent que 17% du total.

Provisions sur indemnisation

55% des demandes de provisions sur indemnisation sont liées à une infraction de «lésions corporelles et voies de fait». Les «homicides» sont responsables de 23% des demandes et le «brigandage» 7%. Les «contraintes sexuelles, viols» et les «actes d'ordre sexuel avec des enfants» ne comptent que très peu de demandes de provision (respectivement 4% et 3%). Les pourcentages de ces demandes fluctuent beaucoup d'une année à l'autre.

Réparations morales

La majeure partie des demandes de réparations morales est également liée aux cinq groupes d'infractions précités. Les «lésions corporelles et voies de fait» représentent 40% des demandes de réparation morale, les «homicides» comptent pour 17% et les «actes d'ordre sexuel avec des enfants» et les «contraintes sexuelles, viols» comptabilisent chacun 12% des demandes. L'infraction «d'actes d'ordre sexuel avec des enfants» connaît par ailleurs une nette diminution des demandes au fil des années (–13% entre 2000 et 2022). Le «brigandage», quant à lui, compte pour 7% des demandes.

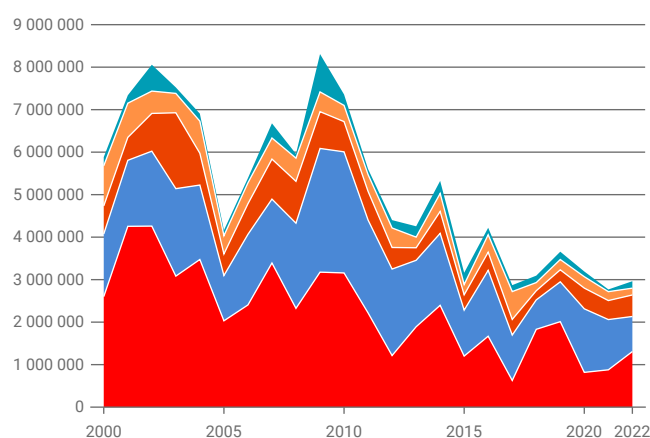
Les «homicides» représentent 44% des montants totaux octroyés, pour seulement 17% des demandes. Inversement, les «lésions corporelles et voies de fait» comptent pour seulement 22% des montants totaux, mais 40% des demandes.

Montants d'indemnisations et de réparations morales selon l'infraction, de 2000 à 2022

G 24

Montant en francs

■ Homicide ■ Lésions corporelles et voies de fait ■ Contrainte sexuelle, viol
■ Actes d'ordre sexuel avec des enfants ■ Brigandage



Etat des données: 16.05.2023

Source: OFS – Statistique de l'aide aux victimes

© OFS 2024

Demandes acceptées

Le pourcentage de demandes acceptées par catégorie d'infraction est de 81% pour le «brigandage», 75% pour les «homicides», 62% pour les «lésions corporelles et voies de fait», 61% pour les «contraintes sexuelles, viols» et 58% pour les «actes d'ordre sexuel avec des enfants».

3.2.4.2 Montants moyens alloués par demande acceptée

En établissant une moyenne du montant alloué par demande acceptée d'indemnisation ou de réparation morale pour chaque catégorie d'infraction, nous constatons que ces montants ont une légère tendance à la baisse au fil des années, peu importe l'infraction liée au cas. Le tableau T3 regroupe ces différents montants, ainsi que le pourcentage de demandes acceptées, pour ces groupes d'infractions.

Indemnisations

Entre 2000 et 2022, le montant moyen d'indemnisation alloué par demande acceptée pour les «homicides» est de 17 991 francs. Il est de 11 351 francs pour les «lésions corporelles et voies de fait», 9909 francs pour les «contraintes sexuelles, viols», 8527 francs pour le «brigandage» et 4610 pour les «actes d'ordre sexuel avec des enfants».

Réparations morales

Les montants moyens de réparations morales sont de 22 304 francs pour les «homicides», 9691 francs pour les «contraintes sexuelles, viols», 7495 francs pour les «actes d'ordre sexuel avec des enfants», 4898 francs pour les «lésions corporelles et voies de fait» et 4442 francs pour le «brigandage».

Provisions sur indemnisation

Concernant finalement les montants moyens des provisions sur indemnisation, ils sont de 10 133 francs pour les «contraintes sexuelles, viols», 9248 francs pour les «homicides», 8686 francs pour les «lésions corporelles et voies de fait», 7708 francs pour les «actes d'ordre sexuel avec des enfants» et 3911 francs pour le «brigandage».

3.2.4.3 Analyses croisées

Dans ce chapitre, nous avons mis en relation certaines variables entre elles afin de pouvoir évaluer la composition des sous-catégories, et leur écart par rapport à la tendance générale développée ci-dessus. L'analyse est mentionnée uniquement dans les cas où le résultat s'écarte des tendances générales.

Pour l'infraction «d'homicide», le statut du requérant est «proche» dans 82% des cas, alors que pour tous les autres groupes d'infractions mentionnés ci-dessus, le demandeur a le statut de «victime» dans plus de 90% des cas.

Concernant le sexe, pour les infractions «d'homicides», de «lésions corporelles et voies de fait» ainsi que le «brigandage», le ratio fluctue légèrement autour de la parité hommes-femmes. Notons que les «tentatives d'homicide» et les «lésions corporelles et voies de fait» sont les deux seules infractions pour lesquelles une majorité d'hommes est relevée. Concernant toutes les autres infractions, les femmes représentent environ 80% des demandes, dépassant même les 90% pour les «contraintes sexuelles, viol» et la «traite d'êtres humains». Pour rappel, la tendance générale est de 60% de femmes ayant déposé une demande.

Pour les «actes d'ordre sexuel avec des enfants», les mineurs représentent 52% des cas. Il est à noter que le pourcentage de personnes mineures qui font une demande d'indemnisations ou de réparations morales pour cette infraction a considérablement diminué avec le temps. On relevait 77% de mineurs en 2000 contre 43% en 2022. Pour le groupe d'infractions de «contrainte sexuelle, viol», le demandeur est quant à lui âgé entre 18 et 29 ans dans près de la moitié des demandes.

Nous relevons une légère augmentation du pourcentage de personnes de nationalité suisse par rapport à la tendance générale pour les groupes d'infractions de «brigandage» (+9%), «d'actes d'ordre sexuel avec des enfants» (+17%) et de «contrainte sexuelle, viol» (+11%).

Finalement, la demande d'indemnisation et de réparation morale est remise avec le soutien d'un avocat dans la majorité des demandes pour toutes les catégories d'infractions susmentionnées. Pour rappel, la tendance générale indique que les demandes sont remises avec le soutien d'un avocat dans 62%

Indemnisations et réparations morales par infractions

T3

	Lésions corporelles et voies de fait	Homicide	Brigandage	Actes d'ordre sexuel avec des enfants	Contrainte sexuelle, viol
Demandes acceptées	62%	75%	81%	58%	61%
Montant moyen par demande acceptée – indemnisations (fr.)	11 351	17 991	8 527	4 610	9 909
Montant moyen par demande acceptée – réparations morales (fr.)	4 898	22 304	4 442	7 495	9 691
Montant moyen par demande acceptée - provisions sur indemnisation (fr.)	8 686	9 248	3 911	7 708	10 133

Sources: OFS – Statistique de l'aide aux victimes

© OFS 2024

des cas en moyenne. Ce pourcentage est plus élevé (83%) pour des demandes liées à une infraction «d'homicide», et légèrement inférieur (50%) pour une infraction de «brigandage».

3.2.5 Procédure pénale

Dans cette section, nous avons mis en lien les demandes et les montants d'indemnisation et de réparation morale avec l'existence ou non d'une procédure pénale.

Catégories possibles pour la procédure pénale

- Oui
- Non
- Inconnu

Entre 2000 et 2022, une procédure pénale est en cours dans 80% des demandes d'indemnisation et de réparation morale. Ceci représente une différence considérable avec les consultations, dont le pourcentage de procédures pénales ouvertes est de seulement 45%.

D'autre part, le pourcentage de demandes acceptées est sensiblement différent selon l'existence ou non d'une procédure pénale. Les demandes sont acceptées dans 69% des cas lorsqu'une procédure pénale est ouverte, alors qu'elles ne sont acceptées que dans 37% des cas (G25) lorsque ce n'est pas le cas.

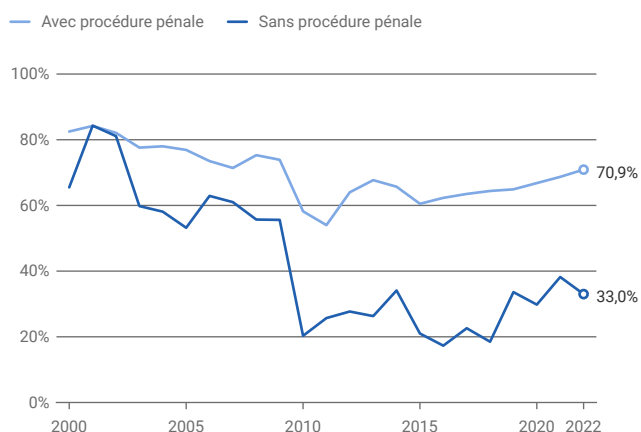
Par ailleurs, 86% des montants d'indemnisations et de réparations morales sont attribués lorsqu'une procédure pénale est en cours.

En calculant le montant moyen alloué par demande acceptée pour les deux catégories, nous remarquons deux tendances à travers le temps. Premièrement, entre 2000 et 2009, les montants moyens par demande acceptée sont nettement supérieurs lorsqu'il n'y a pas de procédure ouverte (en moyenne plus de 7000 francs de plus par demande). Pour la deuxième période, entre 2010 et 2022, la tendance s'inverse et la moyenne est alors d'environ 800 francs de plus par demande lorsqu'une procédure pénale est en cours. En prenant la moyenne générale de 2000 à 2022, ces montants sont de 10 855 francs avec procédure pénale et 14 613 francs sans procédure pénale.

Nous pouvons donc en déduire que les demandes sont moins souvent acceptées lorsqu'il n'y a pas de procédure pénale en cours, mais lorsqu'elles sont acceptées, les montants octroyés sont plus élevés.

Demandes acceptées selon l'ouverture d'une procédure pénale, de 2000 à 2022

G25



Etat des données: 16.05.2023

Source: OFS – Statistique de l'aide aux victimes

© OFS 2024

4 Conclusion

Consultations

Pour conclure, nous avons observé que le nombre de consultations était en constante augmentation depuis le début du relevé en 2000. Il a triplé entre 2000 et 2022, passant ainsi de 15 521 à 46 542 consultations, ce qui représente un total de 737 975 consultations sur ces 23 ans.

Un profil type de l'ayant droit relatif à une consultation dans un centre LAVI a pu être déterminé. Il s'agit majoritairement d'une victime suisse, de sexe féminin, âgée entre 30 et 64 ans et domiciliée dans le canton où elle a consulté.

L'auteur présumé de l'infraction, quant à lui, est de sexe masculin et majeur dans environ 90% des cas.

La victime et l'auteur présumé de l'infraction se connaissent dans 73% des consultations. Parmi celles-ci, il existe une relation de couple, de parenté ou de famille dans trois quarts des cas.

Les groupes d'infractions le plus souvent mentionnés lors de consultations sont les «lésions corporelles et voies de fait». Une procédure pénale est en cours dans 45% des consultations et elle est la conséquence d'un dépôt de plainte de la part de la victime dans 61% d'entre-elles.

L'assistance psychologique, l'assistance juridique et l'assistance sociale sont les prestations apportées le plus souvent à la victime ou au proche. Parmi toutes les prestations fournies, le centre en apporte directement les trois quarts, le reste étant adressé à des tiers.

Finalement, un financement est accordé toutes les deux consultations en moyenne et il s'agit le plus souvent des frais d'avocat, d'hébergement d'urgence et de thérapie non médicale.

Indemnisations et réparations morales

Les demandes d'indemnisations et de réparations morales ont augmenté jusqu'en 2011 avant de diminuer progressivement. Entre 2000 et 2022, nous avons comptabilisé 26 013 demandes, dont 62% ont été acceptées.

Entre 2000 et 2022, ce sont plus de 181 millions de francs qui ont été versés par les cantons aux victimes et à leurs proches. 134 592 624 francs ont été alloués à titre de réparation morale et 46 518 493 francs en tant qu'indemnisations (provisions comprises).

La demande est remise par un avocat dans 62% des cas et concerne en majorité une victime suisse de sexe féminin, âgée entre 30 et 64 ans et domiciliée en Suisse. Le montant moyen alloué par demande acceptée selon ce profil est de 11 000 francs.

Les groupes d'infractions les plus souvent liés à des demandes d'indemnisations et de réparations morales sont les «lésions corporelles et voies de fait», ainsi que les «homicides». Les montants moyens accordés par demande acceptée sont très différents selon l'infraction référencée. Nous relevons par exemple que les demandes liées à une infraction «d'homicide» se soldent par l'octroi de montants nettement supérieurs à ceux retenus pour les autres infractions. D'autre part, nous constatons qu'une procédure pénale est en cours dans 80% des demandes et que les demandes sont plus souvent acceptées si tel est le cas.

Annexes

Tableau des consultations

Tableau des consultations

TA 1

	2000	2011	2022
Nombre de consultations	15 521	31 553	46 542
Première prise de contact			
Victime ou proche	48%	48%	52%
Personne de confiance	13%	7%	8%
Police/Justice	14%	24%	22%
Spécialiste	23%	19%	16%
Autre	2%	1%	1%
Inconnu	0%	2%	1%
Personne conseillée			
Victime ou proche	75%	84%	86%
Personne de confiance	16%	9%	8%
Spécialiste	21%	16%	11%
Autre	2%	1%	1%
Inconnu	1%	4%	5%
Statut de l'ayant droit			
Victime	86%	85%	85%
Proche	8%	7%	8%
Victime et proche	—	3%	3%
Victime ou proche LMCFA	—	—	2%
Inconnu	6%	5%	3%
Âge de l'ayant droit (au moment de la consultation)			
< 10 ans	12%	9%	7%
10–17 ans	16%	13%	11%
18–29 ans	25%	25%	22%
30–64 ans	41%	49%	47%
> 64 ans	3%	3%	4%
Inconnu	4%	1%	9%
Âge de la victime (au moment de l'infraction)			
Mineur	—	23%	26%
Majeur	—	61%	65%
Inconnu	—	16%	9%
Sexe de l'ayant droit			
Masculin	24%	26%	25%
Féminin	73%	74%	74%
Inconnu	3%	0%	1%

Source: OFS – Statistique de l'aide aux victimes

© OFS 2024

Tableau des consultations

TA 1

	2000	2011	2022
Nationalité de l'ayant droit			
Suisse	60%	53%	49%
Europe	16%	14%	18%
Autre	10%	17%	13%
Inconnu	13%	16%	20%
Domicile de l'ayant droit			
Dans le canton de consultation	83%	88%	87%
Hors du canton de consultation	11%	6%	6%
Étranger	2%	2%	2%
Inconnu	4%	4%	5%
Nature du contact			
Contact en cours	20%	26%	25%
Premier contact	74%	68%	63%
Nouveau contact	3%	5%	10%
Inconnu	3%	1%	1%
Année de la première consultation par rapport à l'année de l'infraction			
Même année d'infraction et de consultation	68%	66%	61%
Infraction réalisée l'année avant la consultation	14%	18%	21%
Infraction réalisée deux ans ou plus avant la consultation	8%	14%	17%
Âge de l'auteur présumé de l'infraction			
Mineur	—	4%	6%
Majeur	—	78%	89%
Inconnu	—	18%	5%
Sexe de l'auteur présumé de l'infraction			
Masculin	94%	90%	88%
Féminin	5%	8%	9%
Inconnu	1%	2%	3%
Nombre d'auteurs présumés de l'infraction			
Un auteur	75%	80%	79%
Plusieurs auteurs	11%	11%	10%
Inconnu	15%	9%	11%
Relation entre la victime et l'auteur présumé de l'infraction			
La victime et l'auteur présumé se connaissent	69%	77%	73%
Couples/Partenaires	—	34%	34%
Couples/Partenaires en cours de séparation	—	5%	6%
Anciens couples/Anciens partenaires	—	7%	11%
Famille, parenté	73%	28%	22%
Auteur connu	28%	26%	27%
Auteur inconnu	32%	23%	24%

Source: OFS – Statistique de l'aide aux victimes

© OFS 2024

Tableau des consultations

TA 1

	2000	2011	2022
L'infraction a-t-elle donné lieu à l'ouverture d'une procédure pénale ?			
Oui	36%	48%	44%
Par dénonciation de la victime	58%	47%	74%
Non	43%	32%	36%
Inconnu	21%	20%	20%
Principaux groupes d'infractions			
Homicide ¹ (art. 111-117 CP)	5%	4%	3%
Lésions corporelles et voies de fait ² (art. 122, 123, 125, 126 CP)	48%	54%	51%
Extorsion et chantage, menaces, contraintes (art. 156, 180, 181 CP)	21%	30%	33%
Actes d'ordre sexuel avec des enfants (art. 187 CP)	23%	12%	12%
Contrainte sexuelle, viol (art. 189, 190 CP)	16%	11%	13%
Autres infractions contre l'intégrité sexuelle (art. 194, 195, 198 CP)	4%	3%	5%
Fréquence de l'infraction			
Infraction unique	33%	34%	34%
Infractions répétées	50%	55%	53%
Inconnu	16%	11%	13%
Premier lieu de l'infraction			
Suisse	85%	95%	88%
Étranger	3%	2%	2%
Inconnu	12%	4%	10%
Nature des prestations (apportées par le centre/ adressées à un tiers)			
Assistance juridique	43% / 23%	58% / 21%	66% / 20%
Mesures de protection de l'enfant	3% / 4%	4% / 3%	4% / 2%
Assistance matérielle	6% / 0%	8% / 2%	14% / 3%
Protection et hébergement	7% / 0%	4% / 5%	14% / 4%
Assistance médicale	2% / 4%	2% / 2%	6% / 1%
Assistance psychologique	58% / 20%	56% / 18%	53% / 17%
Assistance sociale	37% / 8%	30% / 5%	29% / 4%
Autre	13% / 2%	10% / 4%	22% / 4%
Financement (aide immédiate/ aide à plus long terme)			
Frais d'avocat	12% / 4%	11% / 3%	11% / 2%
Frais médicaux	1% / 1%	2% / 0%	2% / 1%
Frais de thérapie non médicale	6% / 4%	6% / 3%	6% / 2%
Frais d'hébergement d'urgence	9% / 2%	7% / 2%	5% / 1%
Frais de protection	1% / 0%	2% / 0%	2% / 0%
Frais de transport	3% / 0%	2% / 0%	3% / 0%
Dépannage financier	5% / 1%	5% / 1%	3% / 0%
Frais de traduction	1% / 0%	2% / 1%	3% / 0%

¹ y compris tentative et circulation routière² y compris circulation routière

Source: OFS – Statistique de l'aide aux victimes

© OFS 2024

Tableau des indemnisations et réparations morales

Tableau général				TA 2
	2000	2011	2022	
Nombre de demandes d'indemnisation et de réparation morale	800	1 559	1 080	
Pourcentage de demandes acceptées	78%	46%	63%	
Montant des indemnisations (fr.)	1 435 606	2 434 266	730 473	
Montant des réparations morales (fr.)	6 971 392	5 679 171	4 899 661	
Montant des provisions sur indemnisation (fr.)	211 796	332 308	136 898	

Source: OFS – Statistique de l'aide aux victimes

© OFS 2024

Tableau détaillé : pourcentages de demandes

TA 3

	2000	2011	2022
Remise de la demande			
Centre de consultation	25%	27%	31%
Avocat	69%	61%	55%
Victime	6%	7%	5%
Autre, inconnu	5%	5%	9%
Statut du requérant			
Victime	76%	88%	88%
Proche	21%	11%	5%
Victime et proche	–	1%	1%
Inconnu	4%	0%	6%
Sexe du requérant			
Masculin	40%	38%	38%
Féminin	59%	62%	61%
Inconnu	1%	0%	1%
Âge du requérant			
< 10 ans	7%	2%	3%
10–17 ans	15%	8%	9%
18–29 ans	23%	28%	27%
30–64 ans	39%	53%	53%
> 64 ans	7%	5%	5%
Inconnu	8%	4%	3%
Nationalité du requérant			
Suisse	57%	59%	51%
Étranger	29%	31%	35%
Inconnu	14%	11%	14%
Domicile du requérant			
Suisse	91%	93%	95%
Étranger	7%	7%	5%
Inconnu	2%	0%	0%
Principaux groupes d'infractions			
Homicide ¹ (art. 111–117 CP)	23%	12%	17%
Lésions corporelles et voies de fait ² (art. 122, 123, 125, 126 CP)	33%	48%	40%
Extorsion et chantage, menaces, contraintes (art. 156, 180, 181 CP)	4%	4%	6%
Brigandage (art. 140 CP)	5%	5%	4%
Actes d'ordre sexuel avec des enfants (art. 187 CP)	18%	13%	8%
Contrainte sexuelle, viol (art. 189, 190 CP)	13%	11%	13%
L'infraction a-t-elle donné lieu à l'ouverture d'une procédure pénale?			
Oui	84%	70%	81%
Non	7%	15%	9%
Inconnu	8%	15%	10%

¹ y compris tentative et circulation routière² y compris circulation routière

Programme des publications de l'OFS

En tant que service statistique central de la Confédération, l'Office fédéral de la statistique (OFS) a pour tâche de rendre les informations statistiques accessibles à un large public. Il utilise plusieurs moyens et canaux pour diffuser ses informations statistiques par thème.

Les domaines statistiques

- 00 Bases statistiques et généralités
- 01 Population
- 02 Espace et environnement
- 03 Travail et rémunération
- 04 Économie nationale
- 05 Prix
- 06 Industrie et services
- 07 Agriculture et sylviculture
- 08 Énergie
- 09 Construction et logement
- 10 Tourisme
- 11 Mobilité et transports
- 12 Monnaie, banques, assurances
- 13 Sécurité sociale
- 14 Santé
- 15 Éducation et science
- 16 Culture, médias, société de l'information, sport
- 17 Politique
- 18 Administration et finances publiques
- 19 Criminalité et droit pénal
- 20 Situation économique et sociale de la population
- 21 Développement durable, disparités régionales et internationales

Les principales publications générales

L'Annuaire statistique de la Suisse



L'Annuaire statistique de la Suisse de l'OFS constitue depuis 1891 l'ouvrage de référence de la statistique suisse. Il englobe les principaux résultats statistiques concernant la population, la société, l'État, l'économie et l'environnement de la Suisse.

Le Mémento statistique de la Suisse



Le mémento statistique résume de manière concise et attrayante les principaux chiffres de l'année. Cette publication gratuite de 52 pages au format A6/5 est disponible en cinq langues (français, allemand, italien, romanche et anglais).

Le site Internet de l'OFS: www.statistique.ch

Le portail «Statistique suisse» est un outil moderne et attrayant vous permettant d'accéder aux informations statistiques actuelles. Nous attirons ci-après votre attention sur les offres les plus prisées.

La banque de données des publications pour des informations détaillées

Presque tous les documents publiés par l'OFS sont disponibles gratuitement sous forme électronique sur le portail Statistique suisse (www.statistique.ch). Pour obtenir des publications imprimées, vous pouvez passer commande par téléphone (+41 58 463 60 60) ou par e-mail (order@bfs.admin.ch).
www.statistique.ch → Trouver des statistiques → Catalogues et banques de données → Publications

Vous souhaitez être parmi les premiers informés?



Abonnez-vous à un Newsmail et vous recevrez par e-mail des informations sur les résultats les plus récents et les activités actuelles concernant le thème de votre choix.
www.news-stat.admin.ch

STAT-TAB: la banque de données statistiques interactive



La banque de données statistiques interactive vous permet d'accéder simplement aux résultats statistiques dont vous avez besoin et de les télécharger dans différents formats.
www.stattab.bfs.admin.ch

Statatlas Suisse: la banque de données régionale avec ses cartes interactives



L'atlas statistique de la Suisse, qui compte plus de 4500 cartes, est un outil moderne donnant une vue d'ensemble des thématiques régionales traitées en Suisse dans les différents domaines de la statistique publique.
www.statatlas-suisse.admin.ch

Pour plus d'informations

Centre d'information statistique

+41 58 463 60 11, info@bfs.admin.ch

En ligne

www.statistique.ch

Imprimés

www.statistique.ch
Office fédéral de la statistique
CH-2010 Neuchâtel
order@bfs.admin.ch
tél. +41 58 463 60 60

Numéro OFS

2278-2200

ISBN

978-3-303-19097-5

La présente publication propose une rétrospective de la Statistique de l'aide aux victimes (OHS) entre 2000 et 2022, ainsi qu'un bref rappel sur la loi fédérale sur l'aide aux victimes d'infraction (LAVI). Cette loi stipule que toute personne qui a subi, du fait d'une infraction, une atteinte directe à son intégrité physique, psychique ou sexuelle, peut bénéficier du soutien prévu par la loi. Les proches de la victime ont également droit à l'aide prévue par cette loi. L'aide aux victimes comprend ainsi plusieurs prestations, telles que les conseils, l'aide fournie par les centres de consultation, la contribution aux frais fournie par un tiers et l'indemnisation et la réparation morale.

La statistique de l'aide aux victimes récolte des données sur les consultations dans les centres LAVI et sur les indemnisations et réparations morales. Les données récoltées et analysées sont notamment les caractéristiques sociodémographiques de l'ayant droit ou du demandeur, les informations sur l'infraction, les prestations octroyées, ou encore le montant des indemnisations et des réparations morales.

Les informations publiées ici contribuent à mesurer la réalisation de l'objectif de développement durable (ODD) n° 16 «**Paix, justice et institutions efficaces**», de l'Agenda 2030 des Nations Unies. En Suisse, c'est le système d'indicateurs MONET 2030 qui assure le suivi de la mise en œuvre de ces objectifs.



Système d'indicateurs MONET 2030

www.statistique.ch → Trouver des statistiques → Développement durable → Système d'indicateurs MONET 2030

**La statistique
compte pour vous.**

www.la-statistique-compte.ch